Strasbourg, 22 Décembre 2016

GC(2016)22

CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

COMITÉ GOUVERNEMENTAL

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS 2015 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE (révisée)

((Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, République slovaque, Suède, Turquie et Ukraine)

Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne[1]

Les informations écrites soumises par les États relatives aux Conclusions de non-conformité sont la seule responsabilité des États concernés et elles n'ont pas été examinées par le Comité gouvernemental. Ces informations restent en anglais ou en français, telles qu'elles ont été fournies par les pays.

[1] Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Introduction 3

II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2015 du Comité des Droits sociaux ……...5

Annexe I

Liste des participants…….. 80

Annexe II

Tableau des signatures et ratifications ……103

Annexe III

Liste des Conclusions de non-conformité……104

Annexe IV

Liste des Conclusions ajournées……..106

Annexe V

Avertissement(s) et recommandation(s)……...107

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Comité gouvernemental »), composé de délégués de chacun des quarante-trois Etats liés par la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée)[2]. Le Comité gouvernemental regrette qu'aucun délégué albanais n'ait assisté à ses réunions depuis mai 2015. Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité gouvernemental à titre consultatif. Des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), également invités à participer aux travaux à titre consultatif, ont décliné l'invitation.

2. Depuis une décision des Délégués des Ministres du mois de décembre 1998, les autres Etats signataires sont également invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

3. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les États Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports […] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur www.coe.int/socialcharter.

4. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions et sur son examen oral, lors des réunions, du suivi donné par les États, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut « adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

5. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la République slovaque, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Les rapports devaient être présentés le 31 octobre 2014. Le Comité gouvernemental note avec regret que l'Albanie n'a pas présenté de rapport national depuis 2012 et, par conséquent, n'a pas respecté ses obligations en matière de rapports au titre de la Charte sociale européenne pour trois cycles consécutifs.

6. Les Conclusions 2015 du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en décembre 2015 (l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la

[2] Liste des États parties au 1er décembre 2016: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la République slovaque, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Vu la non soumission d'un rapport pour la troisième fois consécutive, une fois de plus, les conclusions à l'égard de l'Albanie n'ont pas été adoptées.

7. Le Comité gouvernemental a félicité la Grèce qui a ratifié la Charte révisée le 18 mars 2016 et a invité les États parties encore liés par la Charte de 1961 à en faire autant dans un avenir proche.

8. Le Comité des Ministres a adopté, lors de sa 1196e réunion le 2 avril 2014, une nouvelle procédure du système de suivi de la Charte sociale européenne intitulée « méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne ». Pour que son règlement intérieur soit conforme à cette nouvelle procédure, le Comité gouvernemental a approuvé une version révisée lors de sa 134e réunion (26-30 septembre 2016).

9. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2016 (9-13 mai 2016, 26-30 septembre 2016) avec Mme Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE (Lituanie) en qualité de Présidente. Conformément à son règlement intérieur, le Comité gouvernemental a élu, lors de sa réunion d'automne, Mme Karolina KIRINCIC ANDRITSOU (Grèce) en qualité de deuxième vice-président, en remplacement de Mme Lis WITSØ-LUND (Danemark), à compter du mois de janvier 2017 pour une durée de un an. Mme Karolina KIRINCIC ANDRITSOU a été élue en raison de ses connaissances et à son expertise du Code européen de sécurité sociale.

10. Le Comité gouvernemental a pris note des priorités actuelles en ce qui concerne le Processus de Turin, qui portent notamment sur:

- L'organisation de réunions de haut niveau dans les Etats membres en vue de promouvoir une plus grande acceptation du système des traités de la Charte;
- L'avis du Secrétaire général sur le pilier des droits sociaux de l'Union européenne;
- L'organisation d'événements concernant la Charte et les objectifs du processus de Turin dans le cadre des futures présidences du Comité des Ministres;
- L'amélioration du contenu des pages web de la Charte sociale européenne.

11. L'état des signatures et ratifications au 1 décembre 2016 figure à l'Annexe I du présent rapport.

II. Examen des Conclusions 2015 du Comité européen des Droits sociaux

12. Destiné au Comité des Ministres, le rapport abrégé contient uniquement les résumés des discussions relatives aux situations nationales dans l'hypothèse où le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. De telles propositions n'ont pas été formulées pendant ce cycle de supervision. Le rapport détaillé est disponible sur www.coe.int/socialcharter.

13. Le Comité gouvernemental a appliqué le Règlement intérieur adopté lors de sa 125e réunion (26-30 mars 2012). Selon la décision prise par le Comité des Ministres le 2 avril 2014 lors de sa 1196e réunion, le Comité gouvernemental a procédé uniquement à l'examen oral des Conclusions de non-conformité sélectionnées par le Comité européen des Droits sociaux.

14. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne figurant à l'Annexe II au présent rapport. Le rapport détaillé sur www.coe.int/socialcharter contient plus d'informations sur ces cas de non-conformité.

15. Le Comité gouvernemental a également pris note des Conclusions ajournées par manque d'information ou en raison de questions posées pour la première fois, et a invité les États concernés à fournir les informations pertinentes dans leurs prochains rapports (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe III au présent rapport).

16. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a pris note des évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs États Parties.

17. Le Comité gouvernemental a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne et les a instamment invités à prendre en considération toutes les recommandations précédemment adoptées par le Comité des Ministres.

18. Le Comité gouvernemental a été informé des constats 2015 du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives concernant la France, le Portugal, l'Italie, la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande et la Finlande. Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 1196e réunion le 2 avril 2014, ces pays ont soumis pour la première fois en 2014 un rapport simplifié. Après un échange de vues, le Comité gouvernemental est convenu que la réflexion devrait se poursuivre avec le Comité européen des Droits sociaux en vue d'améliorer le système de rapports.

19. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante:

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2010-2013 (Conclusions 2015), dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles, migrants »

(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,[3]

[3] Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont le 1 décembre 2016:

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la République slovaque, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » la Turquie et l'Ukraine ;

Considérant la non soumission répétée d'un rapport de la part de l'Albanie ;

Considérant les Conclusions 2015 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2015 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

CHARTE SOCIALE EUROPEENE REVISEE

Article 7§1 – Interdiction du travail avant 15 ans

CSER 7§1 ARMENIE

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- *la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;*
- *la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, n'entre pas dans la définition des travaux légers.*

---

l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Premier motif de non-conformité

20. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

Deuxième motif de non-conformité

21. La situation est non conforme pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

22. Lors du précédent examen de la situation, la déléguée de l'Arménie avait indiqué que des mesures seraient prises pour remédier au non-respect de la Charte sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 30).

23. La représentante de l'Arménie informe le CG que l'article 17 du code du travail a été modifié et dresse à présent la liste des travaux que les enfants de moins de 14 ans sont autorisés à effectuer. Ils peuvent ainsi participer à des tâches de création, de représentation et/ou d'exécution dans le domaine cinématographique, sportif, théâtral ou musical et sont autorisés à travailler dans un cirque, à la télévision ou à la radio, sous réserve du consentement écrit de l'un de leurs parents – biologiques ou adoptifs -, de leur tuteur ou de l'institution où ils sont pris en charge, et à la condition que cela ne porte pas préjudice à leur éducation, leur santé, leur sécurité et leur moralité.

24. La représentante de l'Arménie précise que l'article 140 du code du travail, tel que modifié en juin 2015, prévoit des durées de travail différenciées selon l'âge des enfants :

- ceux qui ont moins de 7 ans peuvent travailler jusqu'à deux heures par jour, sans dépasser quatre heures par semaine ;
- ceux qui ont entre 7 et 12 ans peuvent travailler jusqu'à trois heures par jour, sans dépasser six heures par semaine ;
- ceux qui ont entre 12 et 14 ans peuvent travailler jusqu'à quatre heures par jour, sans dépasser douze heures par semaine.

25. Aux termes des modifications apportées à l'article 154 du code du travail en juin 2015, les salariés âgés de moins de 16 ans doivent bénéficier d'une période de repos journalier ininterrompu d'au moins seize heures (contre quatorze heures auparavant).

26. Le représentant du Luxembourg propose que le CG prenne note des informations fournies par la représentante de l'Arménie et attende la prochaine appréciation du CEDS.

27. Le CG prend note des informations et explications fournies et rappelle que l'article 7§1 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte. Il invite le Gouvernement arménien à communiquer dans son prochain rapport toutes informations utiles et actualisées, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 CHYPRE

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée d'exercice des travaux légers que des enfants peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.

28. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

29. La représentante de Chypre déclare qu'une erreur s'est glissée dans le rapport national soumis par son pays, ce qui a conduit le CEDS à adopter une conclusion de non-conformité.

30. Elle ajoute que l'article 7 (4) (c) de la loi n° 48(I) de 2001, tel que modifié par la loi n° 15 (I)/2012, encadre la participation des enfants âgés de 13 à 15 ans à des activités culturelles, artistiques ou similaires, lesquelles sont limitées à quatre heures par jour. Ces activités n'étant pas considérées comme des « travaux légers », elles sont régies par des règles différentes. Le règlement n° 78 de 2012 relatif à la protection des jeunes au travail prévoit en outre, en son article 14, que la participation d'un enfant âgé de 13 à 15 ans à une activité culturelle ne peut, dans les faits, excéder une heure par jour.

31. La représentante de Chypre convient par ailleurs que la durée des travaux légers relève de l'article 8 de la loi n° 48(I) de 2001, qui fixe le temps de travail maximal autorisé à sept heures et quinze minutes par jour. Toutefois, cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 5 de la même loi, qui interdit d'employer des enfants sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'avec son article 6(1), aux termes duquel seuls les enfants qui ont achevé leur instruction obligatoire et ne sont donc plus scolarisés peuvent être admis, sur autorisation spéciale du ministre compétent, à suivre un programme mêlant formation professionnelle et travail, afin d'acquérir des compétences ou d'apprendre un métier.

32. Le CG prend note des information et explications fournies et rappelle que l'article 7§1 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte. Il invite le Gouvernement de Chypre à inclure ces informations dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 ESTONIE

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, leur travail ne peut pas être considéré comme un travail léger.

33. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

34. Le représentant de l'Estonie informe le CG que le ministère des Affaires sociales prépare une réforme de la loi relative aux contrats de travail pour ce qui concerne les conditions de travail, et en particulier la durée de travail des mineurs.

35. Il ajoute que l'article 43(4) de la loi précitée, relatif à durée réduite de travail des mineurs, va être modifié. La durée de travail autorisée pour les enfants de moins de 15 ans s'établira comme suit :

1. pour ceux qui ont entre 7 et 12 ans :
    - deux heures par jour et douze heures par période de sept jours en période scolaire ;
    - trois heures par jour et quinze heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires.
2. pour ceux qui ont 13 ou 14 ans ou sont soumis à la scolarité obligatoire :
    - deux heures par jour et douze heures par période de sept jours en période scolaire,
    - quatre heures par jour et vingt heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires.

36. Le représentant de l'Estonie indique que le projet de loi devrait être présenté au Gouvernement en septembre 2016 et pourrait entrer en vigueur, s'il est adopté par le Parlement, au second semestre de 2017.

37. En réponse à une question posée par la représentante de la France concernant le type de travaux que les enfants peuvent réaliser, le représentant de l'Estonie souligne qu'aux termes de la loi relative aux contrats de travail, les enfants ne peuvent exécuter que des travaux légers. Les mineurs âgés de 7 à 12 ans peuvent, par exemple, effectuer des travaux légers dans les domaines de la culture, des arts, des sports ou de la publicité.

38. Le CG prend note des informations et explications fournies et invite le Gouvernement de l'Estonie à les inclure dans son prochain rapport. Il se réjouit de ces évolutions positives et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 GEORGIE

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- *l'interdiction d'employer des mineurs de moins 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique ;*
- *la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition des travaux légers ;*
- *durant la période de référence, il n'existait pas de services d'inspection du travail qui pouvaient s'assurer du respect, dans la pratique, de la réglementation concernant le travail des enfants.*

39. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ces motifs.

<u>Premier motif de non-conformité</u>

40. La représentante de la Géorgie indique qu'aux termes de l'article 4 du code du travail, un contrat de travail ne peut être conclu avec un mineur de moins de 16 ans qu'avec le consentement de son représentant légal ou tuteur, et pour autant que la relation de travail ne nuise pas à ses intérêts, ne porte pas atteinte à son

développement moral, physique et mental ni ne l'empêche de bénéficier de l'instruction élémentaire obligatoire à laquelle il a droit.

41. Elle ajoute qu'un contrat de travail ne peut être passé avec un mineur de 14 ans qu'aux seules fins d'exécution de travaux légers, à savoir des activités sportives, artistiques ou culturelles, ou certaines participations publicitaires. Il est interdit de conclure un contrat de travail avec un mineur qui l'amènerait à accomplir des tâches difficiles, préjudiciables ou dangereuses. Un contrat de travail ne peut être passé avec un mineur de moins de 14 ans que pour des activités en lien avec le sport, l'art ou la culture, ou pour certaines participations publicitaires.

42. La représentante de la Géorgie indique aussi qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises par le Gouvernement, qui s'apprête notamment à mettre en place un organisme national chargé du contrôle des conditions de travail et des questions touchant aux droits des travailleurs. Il s'occupera notamment de s'assurer du respect des clauses et conditions en matière d'emploi.

43. La représentante de la Géorgie signale enfin que l'Institut national des statistiques de la Géorgie (GEOSTAT) a réalisé, en accord avec l'OIT, une enquête nationale sur le travail des enfants. Environ 7 700 foyers où vivent des enfants âgés de 5 à 17 ans ont été interrogés. L'enquête s'est appuyée sur la Convention des Nations Unies qui traite de l'élimination du travail des enfants et a pour objet de mesurer l'ampleur de la participation des enfants à des activités économiques et autres. Le travail de terrain nécessaire à l'enquête a été mené entre octobre et décembre 2015, et les résultats définitifs seront publiés au cours du troisième trimestre de 2016.

Deuxième motif de non-conformité

44. La représentante de la Géorgie explique que le Gouvernement de son pays et les partenaires sociaux ont, avec le soutien de l'OIT, élaboré un plan stratégique portant notamment sur la réforme du code du travail, la ratification de conventions de l'OIT, la Charte sociale européenne, l'approbation de la liste des médiateurs, etc. Un groupe de travail placé sous l'égide de la Commission tripartite pour le partenariat social et composé de représentants des différents ministères, partenaires sociaux et ONG concernés a été chargé de s'atteler à une réforme du code du travail géorgien. Des propositions et suggestions concernant d'éventuelles modifications seront présentées et examinées lors des réunions du groupe de travail ; il y sera notamment question de la durée du travail des mineurs de moins de 14 ans.

Troisième motif de non-conformité

45. Selon la représentante de la Géorgie, le « Programme national de contrôle des conditions d'emploi » a été approuvé le 5 février 2015 par arrêté ministériel. Vingt-cinq inspecteurs ont été choisis en juin 2015 par le ministère géorgien du Travail, de la Santé et des Affaires sociales pour le mettre en œuvre. Ils ont bénéficié, avec le concours de l'Organisation internationale du Travail et de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, de formations qui leur ont été dispensées en juillet, septembre et novembre 2015. Un nouveau « Programme national de contrôle des conditions d'emploi » a été approuvé pour 2016 par le Gouvernement géorgien.

46. Conformément à la règlementation en vigueur, les services de l'Inspection du travail sont chargés de la prévention du travail forcé et de la lutte contre l'exploitation par le travail. Lorsqu'ils découvrent un cas de traite d'être humain, ils en informent les autorités judiciaires afin que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent.

47. Les données actuellement disponibles montrent que les inspecteurs ont, depuis juillet 2015, effectué des contrôles portant sur la santé et la sécurité au travail dans quelque 150 entreprises (25 dans le secteur public et 125 dans le secteur privé). Les employeurs ont d'ores et déjà reçu des recommandations en la matière. D'autres rapports, questionnaires (listes de points à vérifier) et recommandations sont en cours d'analyse auprès des services de l'Inspection du travail.

48. Le représentant de la CES demande quelle est l'efficacité de ces contrôles et dans quelle mesure la surveillance du travail des enfants est une priorité en Géorgie. La représentante de la Géorgie répond que les priorités des services de l'Inspection du travail consistent à repérer les cas de traite d'êtres humains et de travail forcé et de vérifier tout ce qui touche à la santé et à la sécurité des travailleurs. Des discussions ont cependant été engagées en vue de modifier le code du travail et de faire en sorte que les services de l'Inspection du travail puissent s'assurer du respect des droits des travailleurs et, par conséquent, vérifier la durée du travail des enfants.

49. La représentante de la Géorgie fait par ailleurs observer que l'étude entreprise par GEOSTAT (Institut national des statistiques) concerne le travail effectué par des enfants chez des particuliers. Certains cas de travail d'enfants ont été relevés et des suggestions et recommandations ont été adressées, mais aucune sanction n'a été prononcée. Les résultats de l'enquête sont attendus prochainement et une proposition de modification du code du travail pourrait être ensuite présentée.

50. En réponse à une question posée par la représentante de la France, qui demande si le travail effectué par des enfants au sein de leur famille fait l'objet de contrôles, la représentante de la Géorgie indique que les inspections ne portent que sur le travail des enfants au sein des entreprises, et non dans les exploitations familiales ni pour ce qui concerne le travail indépendant.

51. Le CG prend note des informations fournies et invite le Gouvernement de Géorgie à communiquer toutes informations utiles et à jour dans le prochain rapport. Il rappelle que l'article 7§1 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte. Le Comité demande au Gouvernement géorgien de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux situations de non-conformité et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 HONGRIE

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

52. Il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

53. La représentante de la Hongrie souligne que son Gouvernement tiendra compte de la conclusion du CEDS lors de la prochaine révision générale du code du travail, prévue en 2017.

54. Elle indique que la notion de travail léger est difficile à définir et qu'il est impossible d'établir, face aux mutations économiques en cours, une liste actualisée des travaux légers. De ce fait, la législation hongroise prévoit, en plus des prescriptions que contient le droit du travail, des mesures visant à protéger les jeunes travailleurs et notamment des restrictions qui touchent à la santé et à la sécurité au travail. En Hongrie, l'aptitude des jeunes travailleurs à exécuter des tâches déterminées doit ainsi être validée par des tests ou examens non seulement pour certaines professions ou activités particulières, mais aussi sur un plan plus général.

55. La représentante de la Hongrie expose ensuite la procédure suivie. La législation prévoit une liste de travaux pour lesquels l'emploi de jeunes est interdit ou autorisé sous certaines conditions, ainsi qu'une liste des conditions de travail pour lesquelles une évaluation des risques doit être réalisée dans le cadre du test d'aptitude exigé en cas d'emploi de jeunes travailleurs. Un rapport est établi par des experts sur l'aptitude de l'intéressé pour la sphère d'activité indiquée par l'employeur, au vu des contraintes et spécificités du travail en question et compte tenu de l'état de santé et de la situation personnelle du jeune travailleur. A cet égard, l'ordre des tests d'aptitude à réaliser par l'employeur, ainsi que ses obligations en la matière, notamment la couverture et la fréquence desdits tests, sont fixés par écrit. Le règlement propre à l'entreprise doit être élaboré avec la participation du médecin du travail qui est invité à donner son avis sur le sujet. A la demande de l'organisme chargé de réaliser le test d'aptitude, l'employeur est tenu de lui communiquer toutes les informations relatives à la sphère d'activité et au lieu de travail jugées nécessaires pour permettre de rendre un avis d'expert. Si l'organisme en question a besoin d'informations sur l'environnement professionnel, l'employeur doit veiller à ce qu'elles soient recueillies sur le lieu de travail même.

56. La représentante de la Hongrie conclut que la législation de son pays offre des garanties suffisantes pour préserver la santé et l'épanouissement moral des jeunes travailleurs face aux dangers qu'ils peuvent rencontrer sur les lieux de travail. La réglementation médicale en vigueur exige que ces garanties soient examinées sous l'angle du système national de soins de santé, pour tous types de travaux, et ce avec la coopération active des employeurs. Le contrôle du respect de ces garanties revêt une grande importance. La loi n° LXXV de 1996 relative à l'Inspection du travail dispose expressément qu'il incombe à ces services de s'assurer du respect des règles relatives aux jeunes travailleurs.

57. Le CG prend note des informations fournies et rappelle que l'article 7§1 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte. Il invite le Gouvernement hongrois à inclure toutes informations utiles et actualisées dans son prochain rapport et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 LITUANIE

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et [que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] ne peu[ven]t pas être considéré[es] comme un travail léger.

58. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

59. La représentante de la Lituanie fait état de l'élaboration du projet de loi n° XIIP-3243(2) du 10 mars 2016 portant modification de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail, aux termes duquel les enfants qui effectuent des travaux légers pendant les vacances scolaires à raison d'une durée supérieure à une semaine ne peuvent travailler plus de six heures par jour et 30 heures par semaine.

60. Elle ajoute que le texte a été soumis à la Commission parlementaire chargée des affaires sociales et du travail en date du 10 mars 2016, et qu'il a été approuvé. Le Parlement devrait l'examiner lors de sa session de printemps 2016.

61. Le CG prend note des évolutions positives concernant le nouveau projet de loi et invite le Gouvernement lituanien à inclure toutes informations actualisées dans son prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

62. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

63. La représentante de la République de Moldova indique que la scolarité obligatoire s'achève au lycée, à l'âge de 16 ans (soit après neuf années d'études). L'article 13(2) du code de l'instruction dispose que l'obligation de suivre des cours prend fin à 18 ans, même si l'intéressé n'a pas terminé le cursus obligatoire.

64. La représentante de la République de Moldova ajoute que la loi interdit, sans exception, d'employer des mineurs de moins de 15 ans. L'article 46 du code du travail relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique à tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans vaut pour toute personne qui exerce une activité professionnelle, c.-à-d. quiconque est tenu par la loi de conclure un contrat de travail individuel. Les jeunes âgés de 15 à 17 ans peuvent travailler, mais uniquement sous certaines conditions (pour les enfants de 15 ans par exemple, l'autorisation des parents est nécessaire).

65. La représentante de la République de Moldova précise qu'il n'existe pas de liste officielle de travaux légers susceptibles d'être exécutés par des mineurs. Une nomenclature des travaux pénibles, nuisibles pour la santé et/ou dangereux, auxquels il est interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans, a cependant été établie et des normes maximales ont été fixées concernant les charges qu'ils sont autorisés à manipuler. Ces règles s'appliquent aux travailleurs âgés de 15 à 17 ans.

66. Aux termes de l'article 4 de la convention collective nationale de 2007 relative à l'élimination des pires formes de travail des enfants, les élèves de l'enseignement secondaire général et professionnel ne peuvent être employés qu'à des travaux qui ne nuiront pas à leur santé, à leur développement, à leur éducation et à leur formation professionnelle. Ladite convention dresse également la liste des emplois interdits aux mineurs de moins de 18 ans.

67. La représentante de la République de Moldova assure que, quand bien même des durées de travail réduites sont prévues pour les jeunes âgés de 15 à 17 ans - 24 heures par semaine et cinq heures par jour pour ceux qui ont 15 et 16 ans et 35 heures par semaine et sept heures par jour pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans – aucun cas d'élève travaillant sept heures par jour n'a été recensé (d'autant plus que la durée des cours est d'environ cinq heures par jour, auxquelles s'ajoutent le temps – quelques heures au moins - consacré aux devoirs). Elle précise que le travail des enfants n'est pas une pratique très courante dans son pays.

68. La représentante de la République de Moldova donne par ailleurs des statistiques sur les contrôles effectués en la matière. En cinq ans, les services de l'Inspection du travail ont repéré 200 cas de travail d'enfants (impliquant des mineurs de moins de 15 ans, à savoir des enfants ayant entre 12 et 14 ans). Jusqu'en 2014, les enfants âgés de 10 et 11 ans pouvaient participer aux travaux agricoles d'automne, avec l'accord de leurs parents. Une décision prise par le ministère de l'Education en 2014 interdit désormais aux enfants d'âge scolaire d'effectuer des travaux agricoles. Aucun cas de travail impliquant des enfants d'âge préscolaire n'a été recensé.

69. Les contrôles relatifs au travail des enfants ne sont pas uniquement du ressort des services de l'Inspection du travail, mais de toutes les institutions œuvrant dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'assistance sociale et de l'ordre public ; il leur est demandé de coopérer pour repérer les situations où des enfants seraient exposés à ce risque. Lorsqu'un cas de travail d'enfants est découvert, l'institution doit en informer, sous forme de notification, les services de l'Inspection du travail.

70. En 2014, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a mis en place un numéro téléphonique gratuit destiné aux enfants, géré par le Centre international La Strada. Ce service, disponible 24/24 heures, est confidentiel et anonyme. En 2015, ses opérateurs n'ont reçu que trois appels liés à une possible exploitation d'enfants par le travail.

71. Le CG prend note des informations et explications qui lui ont été communiquées et invite le Gouvernement moldave à faire figurer toutes les informations demandées dans son prochain rapport et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 NORVEGE

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que peuvent effectuer les enfants de moins de 15 ans pendant les vacances scolaires est excessive et

[que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] ne peu[ven]t pas être considéré[es] comme un travail léger.

72. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

73. La représentante de la Norvège déclare que, dans son pays, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans. La réglementation autorise certaines exceptions, mais les règles qui les encadrent et les limitent, combinées aux obligations que doivent remplir les employeurs et aux dispositions énonçant clairement la durée maximale du travail, lui paraissent garantir le respect des prescriptions de la Charte relatives aux travaux légers.

74. Premièrement, comme indiqué dans la loi relative à l'environnement du travail, les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent accomplir que des travaux légers. L'âge minimum d'admission à ce type d'emploi est de 13 ans. La loi autorise également les mineurs à participer à des activités culturelles ou à des tâches s'inscrivant dans le cadre de leurs études ou de leur formation professionnelle. Deuxièmement, la définition des travaux légers qui figure dans la réglementation norvégienne est stricte : il s'agit de travaux qui ne nuisent pas à la sécurité, à la santé ou à l'épanouissement des enfants et ne contrarient pas leur scolarité, ou leur formation professionnelle et ne les empêchent pas de tirer profit de l'instruction reçue. Troisièmement, les employeurs doivent évaluer les risques auxquels les enfants sont exposés. L'évaluation doit prendre en compte l'organisation du travail et les contraintes psychologiques que celui-ci peut impliquer. L'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes travailleurs. Il doit également obtenir au préalable le consentement écrit des parents, les informer des risques éventuels et consulter les délégués à la sécurité.

75. La représentante de la Norvège souligne que la réglementation norvégienne fixe clairement les conditions d'exercice des travaux légers ainsi que la durée maximale à laquelle ils sont soumis. Elle conclut que, compte tenu de toutes les conditions susmentionnées, on peut considérer que la réglementation norvégienne est conforme à l'article 7§1 de la Charte. Elle indique que le Gouvernement a pris note de la conclusion du CEDS et se penchera sur la question de savoir si la réglementation relative à l'emploi des mineurs doit être revue.

76. Le CG prend note des informations et explications communiquées et invite le Gouvernement norvégien à faire figurer toutes informations utiles et actualisées dans son prochain rapport. Il rappelle que l'article 7§1 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 SUEDE

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et [que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] ne peu[ven]t pas être considéré[es] comme un travail léger.

77. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

78. La représentante de la Suède indique que la durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans – elle va de 7 à 16 ans. Le CEDS a noté, à raison, que l'emploi d'enfants de moins de 13 ans était totalement exclu, sauf dans deux cas exceptionnels.

79. La première exception concerne les travaux très simples, ne comportant aucun risque, effectués dans une entreprise dirigée par un membre de la famille proche et n'ayant aucun autre salarié. Il peut s'agir, par exemple, de participer à des travaux de jardinage. Le travail des enfants dans des entreprises familiales est peu répandu. Jusqu'à présent, l'Administration pour l'environnement de travail n'a reçu aucun signalement ou autre témoignage indiquant que des enfants de moins de 13 ans travailleraient de manière excessive. Les contrôles en la matière n'ont donc pas été jugés prioritaires. Des inspections sont néanmoins effectuées chaque année dans les lieux où travaillent de nombreux jeunes.

80. L'autre exception concerne les cas où l'Administration pour l'environnement de travail a délivré à des mineurs une autorisation préalable de pratiquer des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Le contenu et la durée de ces activités doivent ici être pris en compte. Normalement, elles ne peuvent excéder un ou deux jours, et aucune autorisation n'est accordée si une limite de temps n'est pas fixée. L'Administration étudie actuellement les modalités que devrait prendre cette évaluation. La représentante de la Suède souligne que même le fait de travailler moins de six heures par jour ou 30 heures par semaine peut être jugé excessif pour certains enfants. Elle répète que les enfants n'ont en principe pas le droit de travailler en Suède. Pour veiller au respect de ces dispositions, l'absence d'autorisation préalable de travail ou le non-respect des conditions dont elle est assortie sont considérés comme des infractions pénales qui relèvent à ce titre du système judiciaire, et l'Administration pour l'environnement de travail est tenue de signaler à la police toute suspicion d'infraction.

81. En ce qui concerne les enfants ayant plus de 13 ans mais moins de 16 ans et qui sont toujours soumis à l'instruction obligatoire, ils ne peuvent effectuer de travail nécessitant une force physique ou mentale. Outre les restrictions déjà exposées dans le rapport, notamment les règles relatives aux périodes minimales de repos et à la durée maximale de travail en période scolaire et durant les vacances, la représentante de la Suède souhaite expliquer de façon plus générale les garanties qui ont été prévues pour veiller à ce que ces enfants effectuent uniquement des travaux légers.

- Le tuteur légal d'un enfant est tenu de s'assurer que celui-ci ne se soustrait pas à ses obligations scolaires et une ordonnance, éventuellement assortie d'une amende, peut lui être adressée en ce sens.
- Si un enfant n'est pas scolarisé, la municipalité doit prendre les dispositions qui s'imposent pour faire respecter son droit à l'éducation. Elle peut être amenée à mener une enquête pour savoir si le problème de scolarisation de l'enfant est lié à un dysfonctionnement familial et, le cas échéant, à trouver une solution au problème.
- Pour pouvoir engager un mineur de moins de 16 ans encore soumis à l'obligation de scolarité, l'employeur doit vérifier que le tuteur légal a donné son consentement.

- L'employeur doit tenir compte des besoins particuliers du mineur et procéder à une évaluation des risques le concernant. Aussi, une durée de travail même inférieure à six heures par jour ou 30 heures par semaine peut-elle être jugée excessive pour certains jeunes.
- Les doivent bénéficier d'au moins quatre semaines consécutives de repos pendant les vacances scolaires.

82. La représentante de la Suède conclut qu'il ressort des informations ci-dessus que les règles en vigueur permettent, de par leurs effets, d'éviter que les enfants ne travaillent au lieu d'aller à l'école et qu'ils ne soient soumis à des temps de travail excessifs. Elle souligne que le Gouvernement suédois considère effectivement la durée du temps de travail comme un paramètre important pour évaluer le caractère léger d'une activité, et que ce critère figure en bonne et due place dans le système suédois.

83. Le CG prend note des informations et explications communiquées et invite le Gouvernement suédois à les faire figurer dans son prochain rapport. Il rappelle que l'article 7§1 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 « EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité conclut que la situation la situation de l'« ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et [que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] ne peu[ven]t pas être considéré[es] comme un travail léger.

84. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ces motifs.

85. Le représentant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine » souligne que la législation en vigueur depuis 2010 interdit expressément d'employer des mineurs de moins de 15 ans ou des jeunes n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire. Elle prévoit des exceptions qui permettent à des jeunes de moins de 15 ans de participer, moyennant rémunération (mais sans être salariés), à la réalisation d'activités qui, de par leur portée et leur nature, n'ont pas d'influence néfaste sur leur santé, leur sécurité, leur épanouissement et leur éducation. Il peut s'agir d'activités dans le domaine de la culture, des arts, des sports, de la publicité ou du marketing.

86. La législation fixe également la durée maximale autorisée pour ces activités, à savoir quatre heures par jour - ce qui constitue précisément, selon le représentant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine », le motif de non-conformité.

87. Le représentant assure que les services de l'Inspection du travail n'ont jamais rencontré aucun cas de travail d'enfant ou de situation contraire à la loi. Le motif de non-conformité retenu par le CEDS leur a été communiqué. Toutes les informations dont disposent ces services montrent qu'il est assez rare que des enfants âgés de moins de 15 ans participent à des activités professionnelles et que cela ne représente en aucune façon un obstacle de nature à « priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction » ni une menace pour leur santé, leur sécurité et/ou leur épanouissement. Néanmoins, l'Inspection du travail envisage de renforcer plus particulièrement les

contrôles auprès de ceux qui organisent des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires, auxquelles des enfants peuvent participer.

88. De plus, dans la mesure où le principal motif de non-conformité tient au fait que la loi limite à un maximum de quatre heures par jour la durée des travaux légers, le Gouvernement entend étudier sérieusement la possibilité de modifier la législation, sur la base de la conclusion du CEDS.

89. La Présidente note que la situation semble satisfaisante dans la pratique, mais que la législation n'est pas conforme à la Charte pour ce qui concerne la durée maximale pendant laquelle les enfants de moins de 15 ans et les jeunes encore soumis à l'obligation de scolarité peuvent effectuer des travaux légers.

90. Le représentant du Luxembourg propose au CG d'attendre la prochaine appréciation du CEDS, ce qui laissera aux autorités le temps de corriger la situation.

91. Le CG prend note des informations communiquées et demande au Gouvernement macédonien de remédier à la situation. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§1 UKRAINE

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

92. La situation est jugée non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de l'Ukraine a indiqué que des mesures seraient prises pour y remédier.

93. La représentante de l'Ukraine fait savoir qu'une définition des travaux légers figure dans le nouveau projet de code du travail adopté par le Parlement en première lecture le 5 novembre 2015. La préparation du texte en vue de la seconde lecture est en cours. Une fois le nouveau code du travail adopté, le ministère de la Santé sera dans l'obligation de dresser la liste des travaux légers.

94. Le CG prend note des informations relatives au projet de loi, invite le Gouvernement ukrainien à fournir toutes informations nécessaires dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 7§3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

CSER 7§3 ARMENIE

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- *la durée journalière et hebdomadaire de travail des enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive ;*
- *la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise*

Premier motif de non-conformité

95. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de l'Arménie a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 78).

Deuxième motif de non-conformité

96. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

97. Des explications concernant ces deux motifs de non-conformité figurent dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

CSER 7§3 CHYPRE

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- *la durée des travaux légers que peuvent effectuer des enfants âgés de 13 à 15 ans en période scolaire est excessive ;*
- *la durée des travaux légers que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer en dehors des périodes scolaires est excessive.*

Premier motif de non-conformité

98. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de Chypre a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 81).

Deuxième motif de non-conformité

99. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

100. Des explications concernant ces deux motifs de non-conformité figurent dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

CSER 7§3 ESTONIE

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à la scolarité obligatoire est excessive.

101. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

102. Lors du précédent examen, le représentant de l'Estonie a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 83).

103. Le représentant de l'Estonie informe le CG que le ministère des Affaires sociales prépare une réforme de la loi relative aux contrats de travail pour ce qui concerne les conditions de travail des mineurs, qui portera notamment sur les dispositions prévoyant une durée de travail réduite. Le nouveau texte établira une distinction entre la durée du travail admise en période scolaire et pendant les vacances. Il s'appliquera aux jeunes travailleurs âgés de 7 à 14 ans ou à ceux encore soumis à l'obligation de scolarité. En d'autres termes, si le salarié a plus de 14 ans mais est encore soumis à l'obligation de scolarité, l'employeur sera tenu de prévoir, pour l'intéressé, des horaires de travail réduits.

104. Le représentant de l'Estonie indique également que la durée de travail autorisée pour les enfants s'établira comme suit (tel qu'indiqué à l'article 7§1).

1. Pour ceux qui ont entre 7 et 12 ans :
   - deux heures par jour et douze heures par période de sept jours en période scolaire;
   - trois heures par jour et quinze heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires.

2. Pour ceux qui ont 13 ou 14 ans ou sont soumis à la scolarité obligatoire :
   - deux heures par jour et douze heures par période de sept jours en période scolaire ;
   - quatre heures par jour et vingt heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires.

105. Le représentant de l'Estonie indique que le projet de loi devrait être présenté au Gouvernement en septembre 2016 et pourrait entrer en vigueur, s'il est adopté par le Parlement, au second semestre de 2017.

106. Le CG prend note des informations relatives à la réforme de la loi relative aux contrats de travail et demande au Gouvernement estonien d'inclure des informations à jour dans son prochain rapport. Il salue l'évolution positive qui a été récemment amorcée, invite les autorités estoniennes à poursuivre en ce sens, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§3 GEORGIE

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- *la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et par conséquent n'entre pas dans la définition des travaux légers ;*
- *durant la période de référence, il n'existait pas de services d'Inspection du travail qui pouvaient vérifier les conditions de travail des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.*

107. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ces motifs.

108. Des explications concernant ces deux motifs de non-conformité figurent dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

CSER 7§3 LITUANIE

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

109. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

110. Prière de se reporter aux explications communiquées dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

CSER 7§3 REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- *la durée journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive et [que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] ne peu[ven]t pas être considéré[es] comme un travail léger ;*
- *il n'est pas établi que les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.*

<u>Premier motif de non-conformité</u>

111. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de la République de Moldova a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 103).

<u>Deuxième motif de non-conformité</u>

112. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

113. Des explications concernant ces deux motifs de non-conformité figurent dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

CSER 7§3 NORVEGE

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- *la durée journalière et hebdomadaire de travail autorisée pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et [que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] ne peu[ven]t pas être considéré comme un travail léger ;*
- *les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité peuvent être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine ;*
- *les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.*

Premier motif de non-conformité

114. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

115. Prière de se reporter aux explications communiquées dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

Deuxième motif de non-conformité

116. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

117. Lors du précédent examen, la représentante de la Norvège a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 101).

118. La représentante de la Norvège indique que le CEDS semble s'être fondé, pour se prononcer sur ce point, sur les directives publiées par l'Inspection du travail norvégienne, qui considèrent la distribution et la vente de journaux comme des « travaux légers ».

119. Elle souligne ensuite que ces directives citent la distribution de journaux comme un exemple du type d'activités qui peuvent être effectuées par des enfants âgés de 13 à 15 ans, tout comme travailler dans un magasin ou dans un bureau. Les directives précisent clairement, dans les exemples qu'elles donnent, que ces travaux ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'ils soient « légers ». Or, il est possible que la distribution de journaux ou le travail dans un bureau ou un magasin soit considéré comme une activité trop lourde pour des enfants de cet âge et doive faire l'objet d'une évaluation particulière.

120. Elle ajoute que les employeurs sont tenus d'évaluer les risques auxquels les jeunes travailleurs sont exposés afin de déterminer si l'activité en question répond à la stricte définition d'un travail léger – c.-à-d.-. un travail qui, compte tenu de la nature des tâches à accomplir et des conditions propres à leur exercice, ne nuit pas à la santé, la sécurité ou l'épanouissement de l'enfant et ne contrarie pas sa scolarité ou sa formation professionnelle et ne l'empêche pas de tirer profit de l'instruction reçue. La loi relative à l'environnement de travail dispose clairement que les horaires de travail des jeunes de moins de 18 ans doivent être aménagés de manière à ne pas entraver leur scolarité et à ne pas les priver du bénéfice de l'instruction.

121. La représentante de la Norvège souligne que la livraison de journaux le matin par des enfants scolarisés est devenue de nos jours un phénomène très rare, voire inexistant. Selon les informations communiquées par les grandes entreprises norvégiennes de distribution, il est fait appel, pour la distribution des journaux du matin, à des travailleurs adultes et non à des enfants d'âge scolaire. L'ancienne pratique consistant à recourir à des jeunes de 13 ans pour distribuer l'édition de l'après-midi a également été abandonnée.

122. La représentante de la Norvège indique par ailleurs que les services de l'Inspection du travail n'ont été saisis d'aucune plainte ni affaire récente concernant la distribution de journaux par des enfants.

123. La représentante de la Suède souligne que le mode de distribution des journaux a changé pour s'adapter à son temps et que le CEDS examine les informations actualisées communiquées par la Norvège à la lumière de ces réalités nouvelles.

124. Les représentants de la France et de la CES font valoir que le constat de non-conformité n'est pas nouveau. Le CG a déjà eu, par le passé, de longues discussions sur la question de la distribution de journaux par les enfants.

125. Le représentant de la CES s'interroge sur le choix fait par le CEDS des situations de non-conformité présentées au CG. Il semble que certaines situations, non conformes depuis des années, ne soient jamais examinées. Il estime qu'il faudrait songer à revoir les méthodes de travail.

Troisième motif de non-conformité

126. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

127. La représentante de la Norvège indique qu'aux termes de la loi relative à l'environnement de travail, les mineurs de moins de 18 ans qui sont scolarisés doivent bénéficier d'un minimum de quatre semaines de congés par an, dont au moins deux pendant les vacances d'été. Contrairement à d'autres salariés – qui ont uniquement le droit de prendre des congés en été – les enfants et jeunes de moins de 18 ans ont l'obligation de prendre au moins deux de leurs quatre semaines de vacances en été. La loi ne précise pas si ces deux semaines doivent être prises sans interruption.

128. Elle précise au CG que les services de l'Inspection du travail n'ont été saisis d'aucune demande ou d'aucune réclamation relative à la durée des vacances des

jeunes travailleurs – qui aurait été jugée trop courte - ou faisant état d'un refus d'accorder à des jeunes des jours de congé consécutifs en été.

129. En conclusion, la représentante de la Norvège déclare que son Gouvernement prend note de l'avis formulé par le CEDS. La question de l'éventuelle modification de la réglementation relative à l'emploi des enfants sera examinée, mais aucun projet concret de révision n'est prévu pour l'instant.

130. La Présidente du CG souligne qu'il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif résultant de l'application par le CEDS de son observation interprétative relative à l'article 7§3 (2011) selon laquelle les enfants doivent bénéficier d'une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

131. Le CG prend note des informations et explications communiquées et invite le Gouvernement norvégien à inclure toutes informations utiles et actualisées dans son prochain rapport. Il rappelle que l'article 7§3 est l'une des dispositions du noyau dur de la Charte, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§3 SLOVENIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

132. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

133. La représentante de la Slovénie indique qu'aux termes de la législation slovène, les enfants âgés de 13 ans révolus peuvent effectuer des travaux légers, à condition d'avoir obtenu une autorisation délivrée par les services de l'Inspection du travail. Ces derniers doivent évaluer les risques que les travaux pourraient faire peser sur la sécurité, la santé, la moralité, l'éducation et l'épanouissement de l'enfant. Si le risque est établi, l'autorisation de travailler n'est pas accordée.

134. Elle ajoute que, pendant les vacances scolaires, les jeunes peuvent effectuer des travaux légers durant 30 jours maximum, à raison de sept heures par jour et 35 heures par semaine. Selon les données de l'Inspection du travail, pendant la période de référence, toutes les autorisations de travail délivrées pour des enfants soumis à l'obligation de scolarité concernaient des publicités et tournages cinématographiques. Dans tous les cas, le nombre d'heures travaillées n'a pas dépassé deux heures par jour et douze heures par semaine.

135. La représentante de la Slovénie considère donc que, s'il est un fait que la loi de 2013 relative aux relations professionnelles permet aux enfants d'effectuer des travaux légers pendant sept heures par jour et 35 heures par semaine, les données statistiques montrent que, dans la pratique, la situation de la Slovénie semble conforme à la Charte. Aussi, le Gouvernement envisage-t-il d'attendre la prochaine révision de la loi précitée pour aligner le texte sur l'article 7§3 de la Charte.

136. La représentante de la Slovénie déclare qu'il sera tenu compte de la conclusion de non-conformité du CEDS lors de la prochaine réforme de la loi relative aux relations professionnelles, qui aura lieu en 2016, et ce en concertation avec les partenaires sociaux.

137. Le CG prend note des informations et explications communiquées et invite le Gouvernement slovène à inclure toutes informations actualisées dans son prochain rapport. Il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§3 SUEDE

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et [que], par conséquent, [les activités ainsi exercées] n'entre[nt] pas dans la définition du travail léger.

138. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

139. Prière e se reporter aux explications communiquées dans l'exposé relatif à l'article 7§1.

CSER 7§3 « ex-République yougoslave de Macédoine »

140. Prière de se reporter aux observations formulées au titre de l'article 7§1 ci-dessus.

CSER 7§3 TURQUIE

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée pendant laquelle les enfants, soumis à l'instruction obligatoire, peuvent effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive.

141. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

142. Le représentant de la Turquie fait savoir au CG que ce constat de non-conformité découle de l'Observation interprétative du Comité figurant dans l'Introduction générale aux Conclusions 2015, dans laquelle le CEDS considère que les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine.

143. L'article 71 du code du travail turc intitulé « Age d'admission à l'emploi et restrictions au travail des enfants », qui est la principale disposition législative en la matière, interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans.

144. A partir de l'âge de 14 ans, les enfants qui ont achevé leur scolarité primaire peuvent toutefois être employés à des travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental et moral, et ceux qui poursuivent leur scolarité

peuvent accomplir de tels travaux à condition que cela ne nuise pas à leur assiduité scolaire.

145. Les enfants qui n'ont pas 14 ans révolus peuvent participer à des activités artistiques, culturelles et publicitaires qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental et moral ni à leur assiduité scolaire, à condition que chaque activité ait fait l'objet d'une autorisation et d'un contrat écrit.

146. Les jeunes qui ont achevé leur scolarité obligatoire et ne vont plus à l'école ne peuvent travailler plus de sept heures par jour et 35 heures par semaine ; pour les enfants employés dans le secteur artistique, culturel et publicitaire, le temps de travail ne peut dépasser cinq heures par jour et 30 heures par semaine. La durée hebdomadaire de travail peut cependant être portée à 40 heures pour les jeunes âgés de plus de 15 ans.

147. Le représentant de la Turquie souligne que seuls les enfants ayant achevé l'instruction primaire obligatoire peuvent travailler sept heures par jour et 35 heures par semaine. La durée de travail maximum autorisée pour ceux qui ont moins de 14 ans (c'est-à-dire, dans les faits, tous ceux qui poursuivent leur scolarité obligatoire) est de cinq heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires.

148. Le CG prend note des informations fournies et invite le Gouvernement turc à inclure toutes informations nécessaires dans son prochain rapport. L'âge de la scolarité obligatoire en Turquie devrait ainsi être précisé, de même que la durée de travail autorisée pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 7§3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

CSER 7§3 UKRAINE

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail des enfants âgés de 16 à 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et que des travaux effectués pendant une telle durée ne sauraient être considérés comme légers.

149. La représentante de l'Ukraine fournit des informations relatives au système éducatif. Le cycle complet de l'enseignement secondaire général *(hors enseignement professionnel)* s'étend sur onze ans et comprend trois niveaux :

- le primaire (les quatre premières années de scolarité) ;
- le premier cycle de l'enseignement secondaire (de la 5e à la 9e année), qui permet d'acquérir une formation générale de base. Il est sanctionné par un certificat d'enseignement secondaire de premier cycle, qui permet aux élèves de poursuivre leurs études secondaires (second cycle) ou d'entrer dans un établissement d'enseignement professionnel ;
- le second cycle de l'enseignement secondaire (10e et 11e années) permet d'achever le cycle d'enseignement secondaire général complet.

150. Aux termes de l'article 51 du code du travail ukrainien, la durée de travail des jeunes âgés de 16 à 18 ans est de 36 heures par semaine. Pendant l'année scolaire,

la durée de travail des élèves âgés de 16 à 18 ans est limitée à 18 heures par semaine (3,6 heures par jour).

151. Le Secrétariat explique qu'au regard de la jurisprudence du CEDS, le travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire doit être limité à 30 heures par semaines et à six heures par jour pendant les vacances scolaires. Pour des enfants âgés de 16 à 18 ans qui ne seraient plus soumis à l'instruction obligatoire, le CEDS accepte en revanche une semaine de travail de 36 heures. Par ailleurs, il juge également excessive une durée de travail de 3,6 heures par jour pendant l'année scolaire.

152. La représentante de l'Ukraine indique que son Gouvernement est prêt à rendre la situation conforme à la Charte et que la législation sera modifiée selon que de besoin.

153. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement de remédier à la situation et de fournir toutes les informations utiles dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 7§5 – Rémunération équitable

CSER 7§5 ARMENIE

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

154. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

155. La représentante de l'Arménie déclare qu'entre 2013 et 2015, le salaire minimum et le salaire moyen ont augmenté de 22 %. Elle ajoute qu'en janvier 2016, le salaire mensuel minimum correspondait à 40,5% du salaire moyen (contre 30% auparavant).

156. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§5 AZERBAIDJAN

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

157. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de l'Azerbaïdjan a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 134).

158. La représentante de l'Azerbaïdjan déclare qu'aux termes du code du travail, il n'est fait aucune différence entre les travailleurs adultes et les jeunes pour ce qui

concerne le salaire minimum. Elle ajoute qu'en janvier 2016 le salaire minimum a été majoré de 10% et correspond à présent à 41% du salaire moyen.

159. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§5 ROUMANIE

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

160. La situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2006. Lors du précédent examen, la représentante de la Roumanie a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par.169).

161. La représentante de la Roumanie déclare que, depuis le début de l'année 2016, le salaire mensuel minimum correspond à 46,6% du salaire moyen. Ce pourcentage résulte d'une revalorisation continue du salaire minimum depuis 2011. Elle ajoute que le salaire minimum ne varie pas en fonction de l'âge du travailleur.

162. La représentante de la Roumanie communique des informations sur les perspectives de développement économique telles qu'elles ont été établies par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international. Ces deux institutions prévoient le maintien d'une évolution positive de l'économie roumaine pendant les années à venir, avec des taux de croissance du PIB estimés à environ 3,5% par an.

163. Dans ce contexte, la représentante de la Roumanie espère que les revalorisations annuelles du salaire minimum vont pouvoir continuer dans les années qui viennent.

164. Le CG prend note de ces évolutions positives et encourage le Gouvernement roumain à poursuivre ses efforts. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§5 UKRAINE

Le Comité conclut que la situation en Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que la rémunération des jeunes salariés n'est pas équitable.

165. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

166. La représentante de l'Ukraine rappelle que son pays connaît actuellement une situation très difficile en raison du conflit armé qui se poursuit dans l'Est du pays. Les minima sociaux, notamment le salaire minimum, ont d'abord été gelés à leur niveau de janvier 2014. La situation générale s'étant quelque peu stabilisée, certains, dont le salaire minimum, ont pu être relevés de 13% cette année. La représentante assure que le Gouvernement ukrainien a pris toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités financières, pour préserver les minima sociaux et maintenir les rémunérations à un niveau équitable.

167. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 7§10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

CSER 7§10 ESTONIE

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les jeunes de 14 à 18 ans ne bénéficient pas d'une protection effective contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

168. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

169. La représentante de l'Estonie déclare que son pays a érigé en infractions pénales tous les actes de pédopornographie visés aux articles 175, 178 et 179 du code pénal.

170. S'agissant plus particulièrement de la pornographie mettant en scène des enfants, l'article 178 (1) du code pénal dispose que le fait de produire, acquérir ou détenir, céder, exposer ou mettre à la disposition d'autrui de toute autre manière des images, écrits ou autres œuvres ou reproductions d'œuvres représentant une personne de moins de 18 ans dans une situation pornographique, ou une personne de moins de 14 ans dans une situation pornographique ou érotique, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

171. La représentante de l'Estonie souligne que cette disposition ne signifie pas que des enfants âgés de 14 à 18 ans puissent être utilisés pour la production de matériel érotique. Elle prévoit au contraire une protection renforcée contre l'exploitation sexuelle des enfants, en ce qu'elle distingue les cas où ceux-ci prennent des photos érotiques d'eux-mêmes et ceux où l'on retrouve également des adultes. Le but est de ne pas réprimer les situations où des enfants âgés de 14 à 18 ans se photographient ou demandent à un ami de les photographier dans une pose « provocante », sans nécessairement qu'ils soient nus. D'après la représentante de l'Estonie, ce type de comportements entre des jeunes de cette tranche d'âge peut faire partie de leur développement sexuel et ne doit pas être sanctionné.

172. Par contre, dès lors qu'une quelconque influence ou contrainte serait exercée sur des jeunes âgés de 14 à 18 ans, la production de matériel érotique serait réprimée, la limite d'âge étant alors fixée dans tous les cas à 18 ans.

173. Le Secrétariat observe que le rapport national n'expose pas la situation de façon suffisamment claire et que des précisions devraient être apportées concernant cet aspect particulier du droit estonien qui établit une distinction entre les représentations érotiques et pornographiques d'enfants âgés de 14 à 18 ans, ainsi que sur la participation d'adultes à la production de ce type de matériel, que l'enfant y prenne part sous la contrainte ou de son plein gré.

174. Le CG prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement estonien de faire figurer dans son prochain rapport toutes informations nécessaires, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 7§10 UKRAINE

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- *la prostitution des enfants n'est réprimée que jusqu'à 16 ans ;*
- *la pédopornographie n'est pas réprimée jusqu'à 18 ans ;*
- *la simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale.*

175. La situation est non conforme pour ces motifs depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de l'Ukraine avait indiqué que des mesures seraient prises pour y remédier. Le CG n'avait engagé aucune action, mais avait instamment appelé le Gouvernement ukrainien à rendre sa législation conforme à la Charte.

Premier et troisième motifs de non-conformité

176. La représentante de l'Ukraine informe le CG que, s'agissant de répression de la prostitution des enfants et de la simple détention de matériel pédopornographique, le ministère de la Politique sociale a chargé un groupe de travail d'examiner les violations de l'article 7§10 de la Charte. Ce groupe est composé de représentants d'organismes publics, d'ONG, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'UNICEF.

177. Un projet de loi portant « modification de certaines lois ukrainiennes relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » a été préparé ; il envisage d'apporter les modifications requises au code pénal, au code des infractions administratives, à la loi sur la protection de l'enfance et à la loi relative à l'action sociale destinée aux familles, aux enfants et aux jeunes. Le texte a été débattu lors de la réunion du groupe de travail en avril 2016.

Deuxième motif de non-conformité

178. La représentante de l'Ukraine s'interroge sur le constat de non-conformité formulé par le CEDS concernant l'absence de répression de la pédopornographie jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle explique qu'en réalité, le paragraphe 4 de l'article 301 du code pénal, qui renvoie à son paragraphe 1er, réprime la production d'ouvrages, images ou autres matériels pornographiques mettant en scène des enfants dès lors qu'ils y sont contraints mais aussi lorsqu'ils y consentent, et ce qu'ils aient ou non été rémunérés.

179. Le Secrétariat explique que le deuxième motif de non-conformité à la Charte repose sur le fait que le libellé du paragraphe 4 de l'article 301 du code pénal n'offre pas de garanties suffisamment claires dans les cas où l'enfant participe volontairement à la réalisation de matériel pornographique, ou est rémunéré pour le faire.

180. La représentante de l'Ukraine fait savoir que son Gouvernement, et en particulier l'Ecole nationale de la magistrature, qui est représenté au sein du groupe de travail, ne partage pas cette interprétation. Elle dit espérer que la question sera clarifiée lors de la réunion qui sera organisée en 2016 avec le CEDS.

181. Plusieurs représentants observent qu'en dépit des initiatives engagées par le Gouvernement pour corriger la situation en constituant un groupe de travail, et bien qu'un projet de loi visant à modifier la législation actuelle ait été préparé, aucun véritable changement n'est intervenu et que les efforts engagés n'ont pas suffi.

182. Le CG décide de mettre aux voix une recommandation sur les trois motifs de non-conformité, qui n'est pas adoptée (17 voix en faveur, 11 contre). Le CG vote ensuite un avertissement qui est adopté (29 voix en faveur et 3 contre).

183. Le CG invite le Gouvernement ukrainien à prendre des mesures pour remédier à la violation de la Charte et à faire figurer toutes informations nécessaires dans son prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 8§1 – Congé de maternité

CSER 8§1 AZERBAIDJAN

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les interruptions dans le parcours professionnel ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité.

184. La situation est non conforme pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, la représentante de l'Azerbaïdjan a fourni des informations écrites indiquant qu'un projet de loi visant à modifier la loi relative à l'assurance sociale avait été élaboré et présenté aux organismes publics concernés, afin de corriger la situation (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 280).

185. La représentante de l'Azerbaïdjan rappelle que les prestations de maternité sont de nature contributive. Par conséquent, conformément à la réglementation relative au calcul et au versement des prestations de sécurité sociale et prestations d'incapacité temporaire à la charge d'une caisse d'assurance, les travailleuses ont droit à des prestations de maternité dès lors qu'elles justifient d'au moins six mois de cotisation.

186. La représentante de l'Azerbaïdjan souligne qu'en vertu de la législation en vigueur (en particulier l'article 21§2 de la loi sur l'emploi), les interruptions dans le parcours professionnel d'une femme, telles que les périodes durant lesquelles elle a perçu une pension ou des allocations de chômage, les périodes d'emploi rémunéré dans la fonction publique ou les périodes d'emploi régulier à l'étranger, sont intégrées dans la carrière professionnelle de l'intéressée et, partant, prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise pour bénéficier des prestations de maternité.

187. Le CG prend note des informations communiquées. Il invite le Gouvernement de l'Azerbaïdjan à les faire figurer dans son prochain rapport, en y ajoutant des précisions sur la législation pertinente. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 8§1 BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité ne sont pas suffisantes ou ne sont pas prévues dans certaines parties du pays.

188. La situation est non conforme pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

189. Lors du précédent examen, la représentante de la Bosnie-Herzégovine a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 281).

190. La représentante de la Bosnie-Herzégovine expose en détail la législation applicable au niveau de l'Etat d'une part (institutions de Bosnie-Herzégovine) et au niveau infra-étatique d'autre part, c.-à-d. dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le district de Brčko.

191. S'agissant du constat de non-conformité formulé par le CEDS, elle indique que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a récemment adopté un nouveau code du travail (publié le 6 avril 2016) qui prévoit que, durant leur congé de maternité, les salariées ont droit à une indemnisation au titre de la loi relative à la protection sociale, à la protection des civils victimes de guerre et à la protection des familles avec enfants.

192. La représentante de la Bosnie-Herzégovine confirme que les conditions, méthodes de calcul, procédures, compétences et modalités de financement applicables aux prestations visées à l'article 89 par. 2 de la loi susmentionnée sont régis par la législation cantonale et que le versement des prestations de maternité dépend des crédits réservés à cet effet dans les budgets des cantons. Elle confirme en particulier que des prestations de maternité inférieures à 70% du salaire moyen sont versées dans certains cantons (Una-Sana, Bosnie centrale, Sarajevo) et que le problème n'a pas encore été réglé dans d'autres (Posavina, Herzégovine-Neretva).

193. La représentante de la Bosnie-Herzégovine convient que le cadre juridique en vigueur et son approche décentralisée ne garantissent pas l'égalité pour ce qui est de l'exercice des droits aux prestations de maternité dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; en effet, chaque canton aborde la question de manière différente et tous n'ont pas les mêmes moyens financiers pour octroyer les droits que prévoit la loi relative à la protection sociale, à la protection des civils victimes de guerre et à la protection des familles avec enfants. Elle confirme toutefois que les autorités entendent améliorer le système et remédier aux manquements constatés afin de garantir l'égalité des droits et des chances pour tous. Elle précise d'ailleurs que le ministère du Travail et de la Politique sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a été chargé de s'occuper du problème.

194. Répondant à une question posée par le représentant de la Suède, la représentante de la Bosnie-Herzégovine explique que la législation applicable au niveau de l'Etat concerne les fonctionnaires des institutions de Bosnie-Herzégovine, tandis que la situation des autres salariées est régie par la législation en vigueur dans les différents cantons ou entités.

195. En réponse à une question posée par la représentante de la Lituanie, la représentante de la Bosnie-Herzégovine indique que les prestations de maternité versées aux femmes employées dans la fonction publique correspondent à 70% de leur rémunération.

196. Le CG prend note des informations et explications communiquées et invite le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à faire figurer des informations à jour dans son prochain rapport. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 8§1 REPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité sont d'un montant insuffisant.

197. La situation est non conforme pour ce motif depuis les Conclusions 2011. Lors du précédent examen, le représentant de la République slovaque a fourni des informations écrites sur ce point (Rapport détaillé relatif aux Conclusions 2011, par. 283).

198. Le représentant de la République slovaque indique qu'à la suite d'une modification apportée à la loi n° 461/2003 relative à l'assurance sociale, le montant des prestations de maternité a été relevé au 1er janvier 2016 et correspond désormais à 70% de la rémunération antérieure de l'intéressée, de sorte que la situation est désormais conforme à la Charte.

199. Le CG félicite le Gouvernement slovaque pour cette évolution positive et l'invite à faire figurer ces informations dans son prochain rapport. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 8§1 TURQUIE

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur de la presse est insuffisant.

200. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

201. Le représentant de la Turquie confirme que la loi relative au travail dans le secteur de la presse déroge au régime général établi par le code du travail turc et que le niveau des prestations de maternité versées aux femmes employées dans ce secteur est insuffisant, en ce qu'il correspond à 50% de leur rémunération antérieure. Il assure cependant que les intéressées peuvent prétendre à d'autres formes d'indemnisation qui leur sont servies par la caisse d'assurance ou d'autres organismes auxquels elles peuvent être affiliées.

202. Il ajoute qu'une note d'information sera adressée au ministère compétent et aux autorités concernées en vue d'une éventuelle modification de la législation. Il note à cet égard que la loi relative au travail dans le secteur de la presse ne semble pas suivre l'évolution récente de la législation en la matière, qui a cherché à améliorer le niveau des prestations de maternité ; or cette divergence entre un texte de loi général

et une loi plus particulière comme celle relative au travail dans le secteur de la presse lui paraît contraire au principe d'égalité inscrit dans la Constitution turque.

203. Le CG prend note des informations communiquées et demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Il invite le Gouvernement à faire figurer des informations à jour dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 8§2 – Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

CSER 8§2 BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- *dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la protection des salariées contre le licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante ;*

- *……..;*
- *dans le District de Brčko, l'indemnisation accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.*

204. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

Premier motif de non-conformité

205. La représentante de la Bosnie-Herzégovine informe le CG que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a édicté un nouveau code du travail le 6 avril 2016, qui aborde différemment la question de la protection des salariées durant la grossesse et le congé de maternité.

206. Ainsi, l'article 60(1) dudit code dispose qu'un employeur ne peut refuser d'employer une femme en raison de sa grossesse ; il ne peut pas davantage résilier un contrat de travail pendant la grossesse ou le congé de maternité d'une salariée, pendant la période où elle peut demander à travailler à temps partiel entre la fin de son congé de maternité et le troisième anniversaire de l'enfant, ni pendant la période au cours de laquelle elle s'absente pour cause d'allaitement.

207. Cette même disposition interdit, d'une manière générale, de licencier toute personne employée sous contrat qui fait valoir ce type de droits. Le code du travail dispose ainsi que le droit au congé de maternité et le droit de travailler à temps partiel après le congé de maternité et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant peuvent être exercés par le père, par un parent adoptif ou par une personne chargée de s'occuper de l'enfant en vertu d'une décision des autorités compétentes.

208. L'article 114 du code du travail offre une protection générale en matière d'emploi, y compris pendant la grossesse et le congé de maternité. L'article 106 définit quant à lui les droits des travailleurs en cas de licenciement illégal. Lorsque le licenciement est jugé abusif, le tribunal peut ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié, à la demande de ce dernier, au poste qu'il occupait auparavant ou à un poste

comparable et de lui verser une indemnité pour la perte de salaire et autres préjudices subis, ou de lui octroyer l'indemnité de licenciement à laquelle il a droit.

209. En cas de licenciement abusif, le montant du préjudice est déterminé par les tribunaux, selon les règles générales d'indemnisation – lesquelles ne prévoient pas de plafond en la matière. Les procédures visant à obtenir réparation du préjudice moral et matériel sont engagées devant les mêmes juridictions qui décident au cas par cas de se prononcer ou non sur les deux types de préjudices. Etant donné que le code du travail régit les questions d'emploi en tant que « lex generalis » et que l'article 47 de la loi relative à la fonction publique de la Fédération, qui définit le statut des agents de la fonction publique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine au regard de l'emploi, invoque l'application du code du travail, la question de l'illégalité du licenciement des salariées, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur grossesse et leur congé de maternité est régie par le même cadre juridique.

Troisième motif de non-conformité

210. S'agissant du troisième motif de non-conformité, la représentante de la Bosnie-Herzégovine déclare que le code du travail du District de Brcko mettra fin à l'inégalité relevée par le CEDS aux termes d'une modification qui sera apportée à la loi relative à la fonction publique ; les dispositions concernant la protection de la maternité seront conformes à l'article 8 de la Charte en ce qu'elles interdiront à l'employeur de licencier une salariée pendant la période comprise entre le moment où elle lui notifie sa grossesse et la fin de son congé de maternité, ou de faire en sorte que le délai de préavis expire durant cette période.

211. Le CG prend note de l'évolution positive qui résulte de l'entrée en vigueur, le 6 avril 2016, du nouveau code du travail pour ce qui concerne les premier et deuxième motifs de non-conformité. S'agissant du troisième motif de non-conformité, il encourage le Gouvernement bosniaque à établir le texte définitif de l'amendement qui devrait être apporté à la loi relative à la fonction publique du District de Brcko afin de rendre, dans cette région également, la législation sur la protection de la maternité conforme à l'article 8 de la Charte. Le CG décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 8§2 LITUANIE

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que les exceptions à l'interdiction de licencier une salariée durant sa grossesse ou son congé de maternité sont trop larges.

212. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour ce motif.

213. La représentante de la Lituanie indique que le Gouvernement de son pays a tenu à Vilnius, en avril 2016, une réunion avec le CEDS sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne. Il a saisi cette occasion pour clarifier la situation et a également évoqué ce point précis à l'origine du constat de non-conformité.

214. La représentante de la Lituanie explique qu'aux termes de l'article 132 du code du travail, qui s'applique au secteur privé comme au secteur public, une femme

enceinte ne peut être licenciée à compter du jour où elle notifie sa grossesse à l'employeur et jusqu'à un mois après la fin du congé de maternité, sauf dans un certain nombre de cas prévus à l'article 136 dudit code.

215. Les motifs légaux de licenciement sont très exceptionnels, rares et s'appliquent à tous les salariés. L'article 136 du code du travail porte sur des situations où une salariée aurait commis une faute justifiant la rupture de la relation de travail, comme par exemple la perte du permis de conduire par un employé des transports publics.

216. Le Gouvernement lituanien considère par conséquent que les motifs légaux de licenciement d'une salariée durant la grossesse ou le congé de maternité sont très restreints et peu appliqués dans les faits.

217. Le CG prend note de l'évolution positive, en particulier l'entrée en vigueur d'un nouveau code du travail, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 8§2 TURQUIE

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- *le code du travail ne prévoit pas de protection suffisante contre le licenciement abusif survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité ;*
- *toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité.*

218. Il s'agit du premier constat de non-conformité pour le premier motif. Concernant le deuxième motif, la situation est non conforme depuis les Conclusions 2011.

Premier et deuxième motifs de non-conformité

219. Le représentant de la Turquie déclare que son Gouvernement envisage de faire établir un rapport de synthèse portant sur tous les constats de non-conformité du CEDS. Ce document technique sera remis aux organismes publics concernés et aux partenaires sociaux, le but étant d'évaluer la faisabilité des mesures à prendre pour améliorer la législation à la lumière des conclusions du CEDS.

220. Le représentant de la Turquie déclare que les constats de non-conformité résultent principalement de ce que le code du travail turc offre une moindre protection aux salariées sous contrat à durée indéterminée qui travaillent depuis moins de six mois dans une entreprise ou qui travaillent dans une entreprise employant moins de 30 personnes. Il fait remarquer que l'absence de protection des femmes pendant la grossesse ou le congé de maternité – conclusion à laquelle est parvenu le CEDS -, est sans rapport avec la catégorie d'emploi exercé ; elle tient au régime général que prévoit le code du travail pour tous les salariés en cas de cessation de la relation de travail.

221. Le représentant de la Turquie souligne que, comme indiqué dans le rapport, le licenciement fondé sur la grossesse ou le congé de maternité est expressément interdit par la loi. Il ajoute que le constat de non-conformité porté sur ce point précis doit être apprécié au simple regard de l'article 24 de la Charte relatif au droit à la protection en cas de licenciement.

222. Le représentant de la Turquie déclare que la moindre protection offerte à ces catégories de salariées (celles, en l'espèce, des employées sous contrat à durée indéterminée qui travaillent depuis moins de six mois dans une entreprise ou qui travaillent dans une entreprise employant moins de 30 personnes) est conforme à la Convention n° 158 de l'OIT, que la Turquie a également ratifiée. Ce texte permet d'exclure de tout ou partie des dispositions sur la sécurité de l'emploi une catégorie de travailleurs au sujet de laquelle se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance eu égard aux conditions d'emploi particulières des intéressés, à la taille de l'entreprise qui les emploie ou à sa nature.

223. Le représentant de la Turquie déclare que toutes ces informations figuraient déjà dans le rapport national soumis préalablement aux Conclusions 2011. En 2015, le CEDS avait répondu dans ses Conclusions qu'il ne se prononcerait pas sur la conformité de la Charte au regard d'autres instruments internationaux.

224. Le représentant de la Turquie souligne que, dans ce cas particulier, le code du travail est conforme à un instrument de l'une des organisations internationales les plus respectées - l'OIT - en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies attachée à la promotion de la justice sociale.

225. Enfin, le représentant de la Turquie s'interroge sur la position prise par le CEDS. Il suggère que le CEDS devrait prendre en compte les dispositions d'autres instruments internationaux, en particulier lorsque le texte original de la Charte n'est pas explicite.

226. Le Secrétariat déclare que le motif de non-conformité qui a été plus particulièrement retenu dans le cas présent concerne une certaine catégorie de travailleurs - les « femmes enceintes » - qui bénéficient d'une protection spécifique conférée par l'article 8§2 de la Charte. Cette disposition ne peut être appréciée au regard de la protection plus générale contre le licenciement prévue par l'article 24 de la Charte.

227. Le Secrétariat poursuit en ajoutant que l'article 8§2 prévoit une protection particulière contre le licenciement des travailleuses pendant toute la durée de la grossesse, c.-à-d. entre le moment où celle-ci est notifiée à l'employeur et la naissance de l'enfant. L'objectif de cet article est par ailleurs de couvrir toutes les catégories de salariées, y compris celles employées sous contrat à durée déterminée.

228. Le représentant de la CES rappelle au représentant de la Turquie, s'agissant du deuxième motif de non-conformité, qu'en 2011, le délégué qui représentait alors la Turquie était déjà intervenu pour informer le CG qu'une étude était en cours en vue d'évaluer la faisabilité des mesures à prendre pour améliorer la législation à la lumière des Conclusions du CEDS. Il demande si ladite étude a été réalisée et quels en ont été les résultats.

229. Le représentant de la Turquie répond que cette étude est toujours en cours.

230. Le CG prend note des informations communiquées. Concernant le deuxième motif de non-conformité, il adresse au Gouvernement turc un message fort demandant

de rendre la situation conforme à la Charte. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

231. Concernant l'article 16, le Secrétariat souligne que, même s'il peut y avoir dans certains pays plusieurs motifs de non-conformité, le Comité européen des Droits sociaux a décidé de n'en retenir qu'un seul, à savoir l'inégalité de traitement des ressortissants étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales.

CSER 16 AUTRICHE

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des aides au logement (conditions de nationalité, de durée de résidence).

232. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

233. La représentante de l'Autriche déclare être en mesure d'annoncer au Comité gouvernemental que la situation a évolué positivement sur ce terrain.

234. Elle explique que l'élaboration et l'application des textes de loi relatifs aux aides directes à la construction et à la rénovation de logements sous forme de prêts bonifiés, d'allègement des annuités de remboursement ou de bonification d'intérêts, de même que l'allocation logement générale, relèvent de la compétence des neuf provinces autrichiennes (ou Länder).

235. A la suite des modifications apportées à la législation, la situation semble désormais conforme à la Charte dans sept des neuf provinces. Les lois relatives aux aides au logement votées dans le Burgenland, la Carinthie, la Haute-Autriche, la Styrie, Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg offrent aux étrangers les mêmes droits que les citoyens autrichiens dès lors qu'ils sont couverts par un traité international. La Charte sociale européenne étant un traité international, cette modification législative règle le problème dans ces sept provinces.

236. La représentante de l'Autriche attire l'attention sur le fait que, pour ce qui concerne le Tyrol et Salzbourg, ces informations sont nouvelles en ce qu'elles ne figuraient pas dans le dernier rapport. Les changements législatifs y sont en effet intervenus hors période de référence.

237. Par ailleurs, pour ce qui est des trois autres provinces – la Carinthie, la Styrie et la Haute-Autriche –, il semble y avoir un malentendu. En effet, les informations relatives à la disposition instaurant l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties dans les textes de loi respectifs de ces provinces avaient déjà été communiquées dans le dernier rapport.

238. Il reste toutefois deux provinces qui établissent toujours, du moins dans une certaine mesure, une distinction entre les Autrichiens et ressortissants des pays de

l'Espace économique européen (EEE) d'une part, et les ressortissants d'autres Etats parties n'appartenant pas à l'EEE de l'autre.

239. La situation juridique en Basse-Autriche est complexe. L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties y est toutefois garantie sur deux points : a) la location de logements appartenant à un promoteur immobilier à but non lucratif ou à une municipalité n'est assortie d'aucune restriction; b) de même, les aides telles que des subventions pour la rénovation de logements occupés par leur propriétaire ne font l'objet d'aucune restriction.

240. A Vienne, les ressortissants étrangers et les citoyens autrichiens ont accès sur un pied d'égalité aux subventions destinées à rénovation ou à la construction d'un logement.

241. Il en va de même pour les prêts « relais » (Eigenmittelersatzdarlehen) accordés pour remplacer l'apport personnel de l'emprunteur. Tant les citoyens autrichiens que les ressortissants étrangers peuvent demander à la Ville de Vienne un prêt à un taux nominal de 1 % pour financer les arrhes afférents à l'acquisition du terrain et aux coûts de construction lors de l'achat d'un logement subventionné.

242. En Basse-Autriche et à Vienne, une distinction subsiste cependant en matière d'allocations logement.

243. L'octroi de l'allocation logement est toujours subordonné au respect de critères tels que la taille et les revenus du ménage, la superficie du bien et les coûts du logement.

244. En Basse-Autriche et à Vienne, les ressortissants des autres Etats parties n'appartenant pas à l'EEE ne peuvent prétendre à cette allocation qu'après cinq ans de séjour légal en Autriche.

245. La Basse-Autriche et Vienne sont deux provinces qui comptent un pourcentage élevé de ressortissants étrangers. A Vienne, par exemple, environ 286 000 personnes détiennent un passeport d'un Etat non membre de l'Union européenne ou n'appartenant pas à l'EEE.

246. Les fonds disponibles étant limités, il n'est pas prévu pour l'heure d'élargir davantage les critères d'éligibilité aux allocations logement dans ces deux provinces.

247. Enfin, la représentante de l'Autriche indique que la situation satisfait d'ores et déjà très largement à cette disposition de la Charte : dans sept provinces, elle est pleinement conforme à l'article 16 et, dans deux provinces, elle est partiellement conforme, l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties étant garantie pour la plupart des aides au logement.

248. Le Comité gouvernemental prend note des développements positifs intervenus en Autriche dans sept provinces et encourage le Gouvernement autrichien à prendre les mesures nécessaires pour que la situation soit également rendue conforme à la Charte dans les deux provinces restantes. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 AZERBAÏDJAN

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

249. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

250. La représentante de l'Azerbaïdjan commence, à titre liminaire, par présenter certains articles de la Constitution azerbaïdjanaise. Elle souligne qu'en vertu de l'article 17 de cette dernière, la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, bénéfice d'une protection spéciale de l'Etat.

251. Sur la période 2013-2015, des milliers de familles azerbaïdjanaises ont reçu une assistance sociale ciblée. L'enveloppe budgétaire allouée par l'Etat à cette fin s'élevait à 206,2 millions de manats par an pour la période considérée.

252. L'article 31 de la Constitution interdit, sauf cas prévus par la loi, de porter atteinte à la vie et à la santé physique et mentale des individus, aux biens et aux locaux d'habitation, ainsi que de commettre des actes de violence. En même temps, toute personne a droit à l'inviolabilité du domicile, conformément à l'article 33 de la Constitution. Hormis dans les cas définis par la loi ou sur ordre d'un juge, nul n'a le droit de pénétrer dans un domicile privé sans le consentement de ses occupants. Conformément à l'article 43 de la Constitution, nul ne peut être privé illégalement de son logement.

253. En vertu du décret n° 569 signé par le Président de la République azerbaïdjanaise le 20 juin 2014 instituant des « mesures complémentaires en vue d'améliorer la situation sociale et les conditions de vie des familles des martyrs et de celles et ceux qui sont devenus handicapés en cherchant à défendre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'ordre constitutionnel de la République azerbaïdjanaise », les personnes qui nécessitent de meilleures conditions de logement et sont inscrites comme telles auprès des instances exécutives locales au 1er janvier 2014 se verront attribuer un logement ou une maison unifamiliale par le ministère du Travail et de la Protection sociale sur la période 2014-2018. Au cours des huit premiers mois de 2016, environ 234 personnes entrant dans cette catégorie ont bénéficié de cette mesure. Au total, le ministère du Travail et de la Protection sociale a attribué un logement à 5 466 ménages (familles de martyrs ou personnes handicapées) sur la période 1997-2016. Parmi les bénéficiaires, 1 975 personnes étaient des anciens combattants de la guerre du Karabakh ou des proches de martyrs ; les autres étaient des anciens de Tchernobyl ou des citoyens éligibles assimilés à des anciens combattants.

254. Le 11 avril 2016, le Président de la République a signé un décret portant création de l'Agence nationale pour la construction de logements. Placé sous sa tutelle, cet organisme a vocation à instaurer des conditions propres à satisfaire les besoins en matière d'habitat des citoyens de la République azerbaïdjanaise et tout particulièrement des familles à bas revenus, notamment par un accès préférentiel aux logements.

255. En vertu de l'article 52 du code des migrations de la République d'Azerbaïdjan, les étrangers et les apatrides résidant depuis au moins deux ans en Azerbaïdjan et titulaires du titre de séjour temporaire correspondant peuvent solliciter un titre de séjour permanent. Les étrangers détenteurs d'un titre de séjour permanent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan jouissent des mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais et peuvent bénéficier des prestations sociales.

256. La représentante de l'Azerbaïdjan explique qu'aux termes du chapitre 2 de la loi fixant le statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de la République d'Azerbaïdjan, toute personne venue en Azerbaïdjan dans le but d'y séjourner à titre temporaire ou permanent peut demander le statut de réfugié auprès des autorités compétentes. La décision d'octroi ou de rejet est prise par l'instance exécutive compétente dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande. Les réfugiés jouissent des mêmes droits et libertés que les citoyens azerbaïdjanais et ont également les mêmes devoirs. Ils ont le droit de recevoir des indemnités forfaitaires ainsi que d'autres prestations allouées par l'Etat, et d'être logés gratuitement dans les structures d'hébergement temporaire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un emploi et un logement. La période d'accueil ne peut toutefois excéder trois mois. Ils peuvent choisir librement leur emploi.

257. Le Secrétariat fait observer que la législation n'a pas changé et que le fait de subordonner l'ouverture du droit aux prestations familiales à une condition de durée de résidence de deux ans est par conséquent toujours contraire à la Charte.

258. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et demande que des renseignements complémentaires figurent dans le prochain rapport. Il demande au Gouvernement azerbaïdjanais de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement n'est pas assurée en ce qui concerne les prestations familiales.

259. Le Secrétariat indique que la situation est non conforme à la Charte depuis les Conclusions 2011.

260. La représentante de la Bosnie-Herzégovine explique, s'agissant de l'égalité de traitement des ressortissants étrangers, que les conditions ouvrant droit au statut de résident permanent sont fixées par la nouvelle loi relative aux étrangers que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adoptée en 2015.

261. L'article 79 de cette loi précise les conditions d'octroi d'un titre de séjour permanent, à savoir que l'intéressé doit être en possession d'un titre de séjour temporaire et résider de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans en Bosnie-Herzégovine avant le dépôt de la demande du titre de séjour permanent, justifier de ressources suffisantes et régulières pour subvenir à ses besoins, attester qu'il dispose d'un logement d'un niveau suffisant, démontrer son affiliation à l'assurance maladie,

connaître l'une des langues et l'un des alphabets officiels, ne pas faire l'objet d'une procédure pénale et ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction pénale.

262. Dans le cadre de l'Accord de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à harmoniser sa législation avec le droit communautaire. Les dispositions de l'article 79 de la loi précitée selon lesquelles il faut être en possession d'un titre de séjour temporaire et justifier d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années avant de demander la délivrance d'un titre de séjour permanent sont conformes à la Directive et au Règlement du Conseil de l'Union européenne.

263. En conséquence, la représentante de la Bosnie-Herzégovine souligne que, compte tenu de la conjoncture économique et du cadre juridique actuel, il n'est pas possible de modifier le statu quo et de rendre la situation conforme à la Charte.

264. Le Secrétariat rappelle que la jurisprudence du CEDS accepte qu'une durée de six mois de résidence préalable puisse être exigée avant d'octroyer à l'intéressé le droit aux allocations familiales. Par conséquent, la situation de la Bosnie-Herzégovine, où cinq années de résidence permanente sont requises, n'est pas conforme à la Charte.

265. Au cours de la discussion qui s'ensuit, le Comité gouvernemental décide de mettre aux voix une proposition de recommandation (qui n'est pas adoptée - 0 voix pour et 30 contre), puis un avertissement (proposition également rejetée par 3 voix pour et 26 contre).

266. Le Comité gouvernemental adresse un message fort au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine lui demandant de rendre la situation conforme à la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 HONGRIE

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne les prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

267. Le Secrétariat indique que la situation est non conforme à la Charte depuis les Conclusions 2011.

268. La représentante de la Hongrie déclare, à propos de la conclusion du CEDS, que la Hongrie s'en tient à sa position qu'elle a exposée dans le rapport 2014.

269. Elle explique que le champ d'application personnel de la loi relative au soutien familial a été récemment modifié. Depuis le 1er janvier 2014, les ressortissants de pays tiers – outre les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour permanent ou de la Carte bleue européenne – ont droit aux prestations familiales s'ils sont titulaires d'un permis unique les autorisant à travailler en Hongrie plus de six mois.

270. Les étrangers qui ne sont ressortissants ni d'un Etat membre de l'Union européenne, ni d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de même que les ressortissants suisse qui n'ont pas de droit d'établissement, peuvent, dans les cas décrits ci-après, prétendre à des prestations dans les conditions régies par la loi relative au soutien familial :

- depuis le 1er janvier 2008, les membres de familles de citoyens hongrois ou de citoyens d'Etats faisant partie de l'EEE n'ont plus à justifier d'une durée de résidence préalable ;
- depuis le 1er janvier 2011, pour les prestations de maternité prévues par la loi relative au soutien familial – dont le but est de préserver la santé de la mère et de l'enfant –, le champ d'application personnel de la loi a été élargi. Les prestations maternité sont désormais accessibles à toutes les femmes résidant légalement sur le territoire hongrois et ayant effectué au moins quatre examens prénataux pendant leur grossesse – au moins un dans le cas d'une naissance prématurée. Dans ce cas, il n'y a pas non plus de condition de résidence préalable en Hongrie ;
- depuis le 1er janvier 2012, les ressortissants de pays tiers détenteurs de la Carte bleue européenne peuvent aussi bénéficier de prestations au titre de la loi relative au soutien familial sans condition de résidence préalable en Hongrie ;
- depuis le 1er janvier 2014, les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un permis unique peuvent bénéficier de prestations au titre de la loi relative au soutien familial sans condition de résidence préalable en Hongrie, pour autant que leur permis de travail ait été délivré pour une durée supérieure à six mois.

271. Du fait de l'extension du champ d'application personnel de la loi précitée aux titulaires d'un permis unique, les ressortissants de pays tiers résidant à des fins d'emploi sur le territoire hongrois pour une durée supérieure à six mois peuvent prétendre aux prestations servies au titre de ladite loi.

272. Pour conclure, la représentante de la Hongrie déclare que, compte tenu des évolutions législatives susmentionnées, la Hongrie satisfait aux dispositions de l'article 16 de la Charte.

273. Le Comité gouvernemental prend note des développements positifs intervenus en Hongrie depuis le 1er janvier 2014 suite à l'adoption de nouvelles dispositions législatives qui ont rendu la situation conforme à la Charte. Il félicite le Gouvernement hongrois pour ces avancées encourageantes et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 LETTONIE

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

La situation est non conforme à la Charte pour ce motif pour la première fois.

274. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

275. La représentante de la Lettonie déclare que, dans la mesure où les prestations servies sous condition de résidence sont pour la plupart accessibles aux ressortissants des Etats membres de l'UE, la République de Lettonie traite à présent ces questions dans un rapport d'information (ou document d'orientation). Il convient de souligner que des réajustements ont déjà été opérés dans le domaine des pensions et que des critères moins formels ont ainsi pu être définis (en fonction non seulement du type de titre de séjour, mais aussi de la résidence réelle), y compris pour ce qui concerne le droit aux prestations familiales. En vue d'élargir le champ d'application personnel, le ministère letton de la Protection sociale a, durant la période de référence (à compter de mai 2016), entrepris d'élaborer un rapport d'information intitulé « Analyse globale des prestations de sécurité sociale ».

276. La représentante de la Lettonie explique que ce rapport d'information vise à proposer plusieurs modifications d'ordre législatif portant, entre autres, sur les prestations familiales. Certaines concernent la loi relative aux allocations sociales accordées par l'Etat. Si le Gouvernement appuie les modifications envisagées, il les soumettra ensuite soumis au Parlement (la Saeima). La loi précitée ainsi modifiée devrait rendre les prestations familiales accessibles à tout individu doté de droits d'établissement résidant légalement en Lettonie pour autant qu'il remplisse certaines conditions (par exemple, justifier d'une résidence permanente en Lettonie depuis au moins deux ans – soit une durée également acceptable sous l'angle de la Charte) pour avoir droit aux prestations familiales demandées.

277. Pour conclure, la représentante de la Lettonie déclare que la prochaine étape consistera à examiner le rapport d'information avec les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales, puis à le soumettre au Conseil des ministres pour approbation. Il est prévu d'adresser ce rapport au Gouvernement début 2017.

278. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par les autorités lettones et de leur intention de modifier la législation. Il demande au Gouvernement de rendre la situation conforme à la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 LITUANIE

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

279. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte depuis les Conclusions 2004, quoique pour différents motifs.

280. La représentante de la Lituanie confirme que, s'agissant de la condition de résidence, la situation n'a pas changé depuis les dernières Conclusions (2011). L'ouverture du droit aux prestations familiales est toujours subordonnée à une durée de cinq ans de résidence pour les ressortissants des autres Etats parties. Elle attire cependant l'attention sur des avancées obtenues hors période de référence à la suite de modifications apportées à la législation nationale : le champ d'application personnel de la loi relative à la « prestation pour enfant » a été élargi pour y inclure les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour temporaire et autorisés à

travailler, travaillant ou ayant travaillé pendant au moins six mois et inscrits comme demandeurs d'emploi.

281. La représentante de la Lituanie annonce en outre que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre en 2016 la Directive 2014/66/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert intragroupe. Concernant les réfugiés et les apatrides, le Gouvernement lituanien a récemment décidé d'appliquer une nouvelle directive européenne modifiant la Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

282. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et de certains progrès intervenus en Lituanie. La situation n'a toutefois pas changé pour ce qui est de la condition de durée de résidence (cinq années de résidence permanente avant de pouvoir bénéficier du versement des prestations familiales). Aussi décide-t-il d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 NORVÈGE

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des allocations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

283. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

284. Le représentant de la Norvège déclare que, selon son Gouvernement, le droit aux allocations familiales est conforme aux prescriptions de la Charte, dans la mesure où les le système qui encadre ces prestations n'enfreint pas les règles de cette dernière.

285. Il affirme que le constat posé par le CEDS sur le dispositif norvégien régissant les allocations familiales tient probablement à une interprétation erronée de la réglementation en la matière.

286. Il souligne qu'au regard de la loi relative aux allocations familiales, tout enfant entré sur le territoire norvégien est réputé y vivre dès lors qu'il y séjourne plus de douze mois. Partant, sa famille a droit aux prestations familiales si elle se rend en Norvège et y séjourne pendant au moins douze mois. Ceci ne signifie pas qu'elle doive attendre un an pour avoir droit aux prestations ; en réalité, les autorités examinent le dossier et déterminent si la famille a l'intention de rester en Norvège pendant au moins douze mois. Si cela semble vraisemblable, les allocations familiales sont servies dans le mois suivant l'arrivée. Ceci vaut pour tous les ressortissants étrangers résidant en Norvège, inscrits au registre norvégien de la population et détenteurs d'un titre de séjour ou séjournant légalement pour d'autres motifs. De plus, dès lors qu'un individu dit vouloir rester en Norvège pendant douze mois, il est généralement considéré comme vivant en Norvège. Si l'enfant naît en Norvège après l'inscription des parents au registre de la population, les allocations familiales sont accordées automatiquement.

287. Pour conclure, le représentant de la Norvège fait savoir que le Gouvernement norvégien demande au CEDS de revoir sa position sur ce point, étant donné que le régime norvégien d'allocations familiales assure l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties.

288. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et demande au Gouvernement norvégien de communiquer des renseignements complémentaires sur : a) les critères utilisés pour déterminer si une famille a l'intention de rester au moins douze mois en Norvège ; b) le nombre de ressortissants de pays tiers ayant bénéficié des allocations familiales sur cette base, données statistiques à l'appui. Le Comité gouvernemental décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 SERBIE

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales.

289. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

290. La représentante de la Serbie explique qu'aux termes de la loi serbe relative à la protection sociale, l'admission au bénéfice des prestations familiales est ouverte aux nationaux mais aussi aux non-nationaux, dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales. Les prestations familiales servies aux étrangers sont régies par le règlement relatif à l'assistance sociale pour les demandeurs d'asile et les personnes reconnues comme telles, qui a été récemment adopté. Les aides sociales aux demandeurs d'asile sont accordées sur une base mensuelle, selon le barème fixé par le régime serbe de protection sociale, sur la même base que pour les nationaux. Une nouvelle loi sur l'aide financière aux familles avec enfants est envisagée. Elle prévoit pour l'essentiel, en ce qui concerne les droits des étrangers, d'accorder les prestations familiales à toutes les mères, même non serbes, sous réserve qu'elles résident à titre permanent en Serbie ; de plus, les prestations familiales pourraient aussi être accordées aux pères. Le projet de loi devrait aussi permettre aux ressortissants étrangers travaillant en Serbie de bénéficier des allocations pour enfant et de toutes les autres prestations familiales. La date butoir pour l'adoption de cette loi a été fixée au mois d'avril 2017. La représentante de la Serbie indique que ces nouvelles modifications législatives rendraient la situation conforme à la Charte.

291. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 16 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement de l'allocation de naissance.

292. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte depuis les Conclusions 2011.

293. Le représentant de la République slovaque explique que la prime de naissance est une allocation forfaitaire versée à la naissance de l'enfant. Le nouveau

Gouvernement slovaque entré en fonction en mai 2016 a toutefois déclaré qu'il allait revoir les critères d'octroi de cette prestation et que la condition de résidence permanente serait supprimée. Le représentant de la République slovaque précise par ailleurs que tous les étrangers présents légalement sur le territoire slovaque peuvent demander à bénéficier de toutes les autres prestations mensuelles (allocations familiales, allocations pour enfant et bonus fiscal pour enfant à charge).

294. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il invite le Gouvernement de la République slovaque à apporter les modifications envisagées dans le nouveau texte de loi et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 17§1 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation

CSER 17§1 ARMÉNIE

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants ne sont pas interdites dans le cadre familial.

295. Le Secrétariat indique que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2007.

296. La représentante de l'Arménie informe le Comité gouvernemental qu'un nouveau projet de loi portant modification du code arménien de la famille a été élaboré et soumis au Gouvernement pour approbation. Ce texte prévoit de modifier comme suit l'article 53 dudit code : « Dans l'exercice de l'autorité parentale, les parents ne sont pas autorisés à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de leurs enfants. Ils doivent exclure tout recours aux violences corporelles ou psychologiques dans l'éducation de leurs enfants, c'est-à-dire toute attitude consistant à ignorer l'enfant, à faire preuve de cruauté ou de violence envers lui, à l'humilier dans sa dignité humaine, à l'offenser ou à l'exploiter. Les parents qui exercent leur autorité parentale au mépris des droits de l'enfant et contre ses intérêts doivent répondre de leurs actes conformément aux procédures prévues par la loi. »

297. Une fois approuvé par le Gouvernement arménien, le projet de loi sera soumis au Parlement pour adoption.

298. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il demande au Gouvernement de procéder à l'approbation du projet de loi et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko.

299. Le Secrétariat indique que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

300. La représentante de la Bosnie-Herzégovine informe le Comité gouvernemental que, soucieux de veiller au plein respect de l'article 17 de la Charte sociale européenne, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés envisage de faire modifier le droit de la famille, la loi relative à la protection sociale, la loi sur les violences exercées au sein de la famille, le code pénal et les lois relatives aux soins de santé de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko, ainsi que la loi-cadre relative à l'enseignement préscolaire et la loi relative aux sports, l'objectif étant d'y insérer une interdiction explicite, en toutes circonstances, de toute forme de châtiments corporels envers les enfants, dans l'espace public comme dans l'espace privé.

301. Selon la représentante de la Bosnie-Herzégovine, l'initiative sera soumise pour décision au Conseil pour l'enfance de Bosnie-Herzégovine lors de sa prochaine session, puis adressée aux gouvernements respectifs.

302. Le Comité gouvernemental prend note de cette initiative visant à modifier la législation et demande au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine d'adopter les amendements proposés en ce sens. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que des enfants peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en raison de la situation matérielle de la famille.

303. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

304. Selon la représentante de la République de Moldova, le Gouvernement maintient son objectif de réduire le nombre d'enfants placés en institution. La stratégie de protection de l'enfance pour la période 2014-2020 et la loi relative à la protection des enfants en situation de précarité et des enfants séparés de leur famille, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, constituent le cadre juridique de la protection de l'enfance.

305. La loi a mis en place une procédure destinée à repérer, évaluer et accompagner les enfants en situation de vulnérabilité et les enfants séparés de leur famille. Un placement n'intervient que lorsque le fait de les laisser avec leurs parents serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de séparation, priorité est donnée à des formules d'accueil de type familial plutôt qu'au placement en institution.

306. Des commissions pour la protection des enfants en difficulté sont chargées, dans chacune des régions et des municipalités, d'empêcher tout placement injustifié dans un établissement. Ces commissions font partie du processus de désinstitutionalisation.

307. Selon la représentante de la République de Moldova, le nombre de dossiers examinés a été multiplié par six depuis la mise en place des commissions en 2009. En 2015, elles se sont penchées sur le cas de 2 904 familles (4 701 enfants) et ont donné un avis favorable à l'intégration de 531 enfants dans 387 familles d'accueil.

308. La représentante de la République de Moldova informe également le Comité gouvernemental que, dans le cadre du projet relatif aux enfants vulnérables, des crèches sociales accueillent désormais des enfants de 4 mois à 3 ans, afin d'aider les familles en difficulté.

309. Elle indique que des enfants n'ont été séparés de leur famille que dans des cas exceptionnels et seulement à titre temporaire, lorsque la famille connaissait des difficultés matérielles, sans que celles-ci soient la cause principale et unique de la séparation – laquelle tenait toujours à une combinaison de facteurs.

310. En réponse à la question de la Présidente, la représentante de la République de Moldova confirme que la situation matérielle ne peut être le seul motif de séparation.

311. Le Comité gouvernemental demande au Gouvernement moldave de communiquer dans le prochain rapport des informations et des éléments probants attestant que le placement des enfants n'est pas uniquement motivé par les difficultés matérielles rencontrées par les familles. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 MONTÉNÉGRO

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels des enfants ne sont pas interdits dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

Il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

312. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

313. Selon la représentante du Monténégro, des mesures ont été prises pour remédier à la violation de l'article 17§1. Elle fait état d'une nouvelle loi portant modification du code de la famille entrée en vigueur le 19 août 2016 et applicable à compter du 19 mai 2017, qui dispose expressément que nul enfant ne peut être soumis à des châtiments corporels ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interdiction énoncée dans ce paragraphe s'applique aux parents, aux tuteurs et à toute autre personne qui s'occupe de l'enfant ou est en contact avec lui.

314. La représentante du Monténégro indique qu'une stratégie visant à préserver les enfants de la violence est en cours d'élaboration. Elle prévoit d'inscrire dans le Code pénal des sanctions et l'engagement de la responsabilité pénale pour tout recours aux châtiments corporels ou à d'autres formes de violence envers les enfants, qui seraient ainsi érigés en infraction pénale. Cette stratégie devrait être adoptée en 2017.

315. Le Comité gouvernemental félicite le Gouvernement monténégrin de cette évolution positive, demande que toutes les informations pertinentes soient communiquées dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

316. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

317. Selon la représentante de la Fédération de Russie, permettre aux enfants de grandir en toute sécurité constitue, ces dernières, une priorité du Gouvernement. Aux termes du code de la famille, l'exercice de l'autorité parentale ne peut être contraire aux droits de l'enfant. Le code pénal comporte un chapitre sur les infractions commises contre les mineurs. Tout traitement cruel infligé à un enfant est érigé en infraction pénale dans plusieurs dispositions, notamment les articles 63, 56 et 116.

318. La représentante de la Fédération de Russie informe le Comité gouvernemental que la Cour suprême a, dans une résolution, défini la violence exercée sur des enfants non seulement comme une maltraitance physique, psychologique ou sexuelle, mais encore comme le recours à des méthodes d'éducation inacceptables, définitions qui dépassent le champ des châtiments corporels. Une méthode d'éducation qui engendrerait des souffrances physiques serait constitutive d'une infraction pénale.

319. Le Secrétariat rappelle la jurisprudence du CEDS concernant les châtiments corporels, à savoir qu'au regard de l'article 17§1, l'interdiction ne doit pas nécessairement être prévue par le droit pénal : une interdiction en droit civil est suffisante. Il n'est pas non plus nécessaire qu'elle soit prévue par la loi. La jurisprudence peut suffire si la décision émane d'une juridiction de degré supérieur, est sans équivoque et est contraignante pour toutes les juridictions de degré inférieur, c'est-à-dire que ces dernières n'ont pas la possibilité de reconnaître l'exercice d'un droit de correction ou de châtiment raisonnable. Cependant, même si le droit pénal réprime l'usage de la violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime est un enfant, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante pour se conformer à la Charte, à moins que l'Etat concerné puisse démontrer que ces dispositions législatives sont interprétées comme une interdiction de toute forme de châtiments corporels infligés aux enfants et effectivement appliquées comme telle.

320. Le Secrétariat demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de fournir dans le prochain rapport des exemples de jurisprudence tels que la résolution précitée de la Cour suprême – cela pourrait lui être très utile pour apprécier la situation.

321. La représentante de la Suède souligne que ce serait un bon rappel général pour tous les États du CG que, avec une critique constructive et un soutien politique, les choses peuvent finir par changer. Il ne suffit pas de se doter d'une loi ; elle doit être appliquée et respectée dans toutes les couches de la société.

322. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 SERBIE

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels ne sont pas interdits dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

323. Le Secrétariat indique qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

324. Le droit de la famille n'interdit pas expressément de recourir à des châtiments corporels dans le cadre familial et en milieu institutionnel, mais il interdit de faire usage de la violence à l'encontre d'un enfant. Outre la protection offerte par la loi, le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence édicte des directives claires et contraignantes à l'adresse de tous les prestataires de services sociaux. Un protocole spécial consacré à cette même question fait en outre obligation à tous les organismes de protection sociale de mettre en place une équipe interne chargée de la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence et de signaler au ministère du Travail, dans un délai de 24 heures, tous types d'incidents dont les victimes seraient des enfants.

325. Bien que le droit de la famille impose aux parents l'obligation de ne pas exposer l'enfant à des traitements ou châtiments humiliants et de le préserver de tels traitements qui pourraient lui être infligés par une tierce personne, les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits. Aussi le ministère s'est-il attelé à la rédaction d'un projet de loi portant modification du code de la famille, qui envisage d'y inscrire l'interdiction des châtiments corporels et d'introduire des sanctions dans le droit pénal.

326. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Serbie indique que ce texte devrait être adopté en 2018.

327. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par la représentante de la Serbie. Il demande au Gouvernement de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial.

328. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions XXI-2 (2003).

329. Selon le représentant de la République slovaque, la protection des enfants contre les châtiments corporels est déjà inscrite dans la loi 305/2005 relative à la protection sociale et juridique des enfants et à la tutelle sociale, qui pose l'interdiction de recourir à toute forme de châtiments corporels envers un enfant ainsi qu'à d'autres

formes de traitements ou punitions sévères ou dégradantes. Pour renforcer encore la protection des enfants, la Commission chargée de la réforme du code pénal a institué une interdiction explicite des châtiments corporels moyennant une modification dudit code qui prendra effet au 1er juillet 2016. Toutes les formes de châtiments corporels sont désormais interdites par la loi et considérées comme des actes de violence pénalement répréhensibles lorsqu'ils visent des enfants ou des personnes dépendantes.

330. En réponse à la question du représentant de la CES, le représentant de la République slovaque indique que tout châtiment corporel sera constitutif d'une infraction pénale, quel qu'en soit l'auteur.

331. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies, félicite les autorités slovènes d'avoir adopté les modifications du code pénal et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§1 SLOVÉNIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial.

332. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

333. La représentante de la Slovénie indique que le Gouvernement a modifié deux lois en 2016 pour inscrire expressément dans la législation nationale l'interdiction d'infliger tous châtiments corporels aux enfants au sein de la famille ou dans d'autres cadres.

334. L'interdiction explicite d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans d'autres cadres a été inscrite dans la loi portant modification de la loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation (article 2a), qui est entrée en vigueur en juillet 2016.

335. L'interdiction explicite d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le cadre familial a été inscrite dans la loi portant modification de la loi relative à la prévention des violences exercées en milieu familial (article 3a) approuvée par le Gouvernement en juillet 2016 ; son adoption définitive est prévue pour la fin 2016.

336. Selon la représentante de la Slovénie, le Gouvernement estime qu'il a été remédié à la violation de l'article 17§1 de la Charte constatée dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (no 95/2013) et dans les Conclusions 2015. La situation de la Slovénie devrait être conforme à la Charte d'ici à la fin de l'année.

337. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il félicite le Gouvernement slovène pour cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 17§2 – Enseignement primaire et secondaire gratuit – Régularité de la fréquentation scolaire

CSER 17§2 HONGRIE

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms sont victimes de ségrégation dans le domaine de l'éducation.

338. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

339. La représentante de la Hongrie donne des informations sur les mesures prises par le Gouvernement hongrois en vue :

- d'éliminer la ségrégation ;
- d'empêcher la catégorisation injustifiée des Roms comme porteurs de handicap ;
- d'améliorer l'accès à une éducation inclusive de qualité.

340. La Présidente demande à la représentante de la Hongrie de fournir toutes les données nécessaires, notamment statistiques, dans le prochain rapport, de même que des commentaires sur les informations communiquées par les ONG. En réponse à la question posée par la représentante de la Suède, la représentante de la Hongrie indique qu'il suffit d'apporter une attestation de résidence pour inscrire un enfant dans une école. La représentante de la France fait observer que des mesures ont certes été prises, mais que le récent rapport du Commissaire aux droits de l'homme continue de faire état d'un certain nombre de difficultés. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Hongrie indique que le texte de loi visant à empêcher la ségrégation a été adopté durant la période de référence. La Présidente note que le problème subsiste dans la pratique.

341. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et des avancées réalisées. Il demande au Gouvernement hongrois d'inclure toutes les données nécessaires dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§2 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- *le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire demeure trop faible ;*
- *les mesures prises pour faire en sorte que les enfants roms achèvent la scolarité obligatoire sont insuffisantes.*

<u>Premier motif de non-conformité</u>

342. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2005.

343. La représentante de la République de Moldova informe le Comité gouvernemental du Programme 2011-2020 en faveur de l'éducation et du Programme

national de lutte contre le décrochage scolaire approuvé en 2014. Le Gouvernement s'est appuyé sur ces programmes pour prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation et à optimiser la scolarisation des enfants dans l'enseignement obligatoire, notamment en milieu rural. Elle explique que la scolarisation des enfants (jusqu'à l'âge de 16 ans) fait l'objet d'un suivi régulier et que la base de données est actualisée trois fois par an. Les taux de scolarisation n'ont toutefois pas bougé.

344. Afin d'accroître les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire, le Gouvernement a intensifié les efforts déployés pour faire en sorte que les enfants issus de familles vulnérables aient accès à l'éducation. Il s'est notamment attaché à réduire au minimum l'incidence négative des coûts indirects et informels de l'éducation, notamment en milieu rural, et a pris des mesures d'urgence pour assurer l'éducation pour tous, la formation obligatoire des enseignants, etc.

345. Le ministère de l'Education a appelé à recourir au nouveau mode de financement des établissements du primaire et du secondaire en fonction du nombre d'élèves, l'objectif étant d'augmenter la scolarisation et de réduire le décrochage.

346. La Présidente note que le taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire n'a pas changé, même si le gouvernement a pris des mesures pour améliorer la situation.

347. Le Comité gouvernemental prend note des mesures prises en vue d'accroître le taux de scolarisation. Il demande au Gouvernement de la République de Moldova de fournir toutes les informations nécessaires dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Second motif de non-conformité

348. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

349. La représentante de la République de Moldova déclare que l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants est une priorité du Gouvernement. Cette question, déjà abordée dans l'ancien plan d'action, est l'un des objectifs du nouveau plan d'action 2016-2020 en faveur de la population, approuvé le 9 juin 2016. Les efforts déployés à ce titre seront notamment axés sur une plus grande scolarisation des enfants roms, tout particulièrement chez les filles, et sur la prévention de la discrimination et de la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif.

350. Conformément aux normes internationales, le Bureau des statistiques ne recense plus, depuis 2004, aucune donnée relative à l'appartenance ethnique des enfants jusqu'à 16 ans. Le réseau des établissements d'enseignement de tous les niveaux garantit l'accès des enfants à l'éducation, y compris les enfants roms. Les pouvoirs publics, en partenariat avec les organisations de la société civile, mènent des campagnes d'information en faveur de l'éducation des enfants, afin de sensibiliser les parents à l'importance de l'enseignement primaire et secondaire.

351. Selon la représentante de la République de Moldova, le problème du faible taux de scolarisation et du taux de décrochage élevé des enfants roms figure toujours sur la liste des priorités des pouvoirs publics, au niveau central comme à l'échelon

local. Le faible taux de scolarisation s'explique par la précarité financière des familles, par la fréquence des changements de lieux de résidence, mais aussi par le refus des parents. S'agissant du décrochage scolaire, la situation s'est améliorée. En janvier 2016, 60 élèves roms avaient abandonné l'école, contre 98 au cours de l'année scolaire 2014-2015.

352. Le ministère de l'Education :

- assure le transport gratuit des Roms habitant à 3 km de l'école la plus proche ;
- a élaboré un programme intitulé « Langue, histoire et culture des Roms » et intégré cette discipline dans le tronc commun du programme d'études préuniversitaires ;
- a allongé la période d'études quotidienne consacrée à la préparation des devoirs ;
- assure une formation continue des enseignants en éducation interculturelle ;
- coopère avec des ONG et des médiateurs roms en les associant à la recherche de solutions aux problèmes ;
- a élaboré un guide à l'intention des médiateurs issus de la communauté rom (chapitre « Education »).

353. La Présidente note que l'ECRI, dans son rapport, et le CEDS, dans sa conclusion, ont tous deux relevé que des mesures ont été prises pour améliorer la situation des enfants roms en matière d'éducation. En réponse à une question posée par la représentante de la France, la représentante de la République de Moldova indique que les données ethniques ne sont collectées à l'échelon local qu'aux fins du suivi des taux de scolarisation.

354. Le Comité gouvernemental relève que certains progrès ont été réalisés. Il demande au Gouvernement de la République de Moldova de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§2 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms sont surreprésentés dans les classes spéciales.

355. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

356. Le représentant de la République slovaque indique que des mesures ont été prises pour faire suite aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Lors des discussions tenues avec l'ECRI concernant les solutions qui pourraient être trouvées pour améliorer la situation des élèves roms, l'ECRI a préconisé au Gouvernement d'ouvrir de nouvelles écoles maternelles afin de veiller à ce que l'enseignement préscolaire soit accessible à l'ensemble des enfants roms. Le Gouvernement a commencé à prendre des mesures en ce sens.

357. Concrètement, le Gouvernement a d'ores et déjà commencé à dégager les moyens financiers nécessaires à la construction d'établissements préscolaires et de centres communautaires dans les zones où vivent les membres de la communauté

rom marginalisée, en vue de permettre aux enfants roms de suivre un enseignement préscolaire de bonne qualité et de garantir leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Il est en effet apparu que le fait de ne pas bénéficier d'une éducation préprimaire avait des conséquences négatives pour les enfants roms et obérait leurs chances de réussite en milieu scolaire ordinaire.

358. Le représentant de la République slovaque ajoute que le Gouvernement prévoit également de proposer une nouvelle loi relative au diagnostic des capacités mentales des enfants afin de limiter au maximum le nombre d'enfants roms placés dans des classes spéciales.

359. Le Gouvernement a dernièrement réactualisé la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 au vu des conclusions tirées des discussions avec les représentants des communautés roms, de façon à mieux prendre en compte la situation des enfants roms sur le plan éducatif. Il a ainsi mis au point des programmes destinés aux enfants roms et à leurs parents, qui s'attachent principalement à informer ces derniers de l'importance de l'éducation préprimaire. Ces programmes ont déjà été présentés dans plusieurs communautés roms. Le Gouvernement a également octroyé des crédits supplémentaires pour permettre aux écoles primaires d'augmenter leurs effectifs et leurs capacités professionnelles en embauchant des assistants d'éducation chargés d'aider les élèves roms à surmonter toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur scolarité dans les filières d'enseignement ordinaires. Une autre mesure phare est le recours aux nouveaux « conseillers carrière », spécialement chargés d'aider les enfants roms au sortir de l'enseignement primaire à choisir la bonne école secondaire.

360. Parmi les nouvelles mesures, il faut également citer l'adoption de la loi n° 336/2015 relative au soutien des districts les moins développés. Ce texte permet au Gouvernement d'adopter un plan d'action spécifiquement adapté aux besoins de régions les moins développées et d'allouer ensuite des fonds supplémentaires afin d'améliorer leur situation. Ladite loi a pris effet au début de l'année et fera régulièrement l'objet de rapports relatifs à son application.

361. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement slovaque de remédier à la violation, l'invite à fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 17§2 TURQUIE

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants en situation irrégulière ne jouissent pas d'un accès effectif à l'éducation.

362. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

363. Le représentant de la Turquie indique que le système éducatif turc repose sur les principes énoncés à l'article 42 de la Constitution, à savoir : « Nul ne peut être privé de son droit à l'éducation et à l'instruction » ; « l'enseignement primaire est

obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes et il est gratuit dans les écoles de l'Etat. »

364. Aux termes de l'article 4 de la loi fondamentale relative à l'éducation nationale, les établissements d'enseignement sont ouverts à tous, sans aucune distinction de langue, de race, de sexe ou de religion. On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconque. La loi relative à l'enseignement supérieur dispose elle aussi que les établissements d'enseignement sont ouverts à tous et que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer l'égalité des chances.

365. La durée de l'instruction primaire obligatoire a été portée à huit ans en 1998, ce qui a eu pour effet de faire progresser le taux de scolarisation en primaire. La nouvelle loi adoptée en 2012 a allongé la durée de la scolarité obligatoire, qui est à présent de douze ans.

366. Les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, de même que les procédures et les principes relatifs au champ d'application et à la mise en œuvre de la protection dont doivent bénéficier ceux qui en font la demande aux autorités turques sont fixées par la loi no 6458 sur les étrangers et la protection internationale.

367. Le ministère de l'Education a élaboré un guide explicatif portant sur les lois correspondantes afin que les étrangers aient un document auquel se référer en cas de problèmes ou de questions concernant les services éducatifs en Turquie.

368. La circulaire no 2014/21 relative aux services éducatifs pour les étrangers a supprimé les restrictions d'accès aux établissements d'enseignement relevant du ministère pour tous les étrangers enregistrés. L'accès à l'éducation des enfants étrangers, y compris ceux des travailleurs migrants, est régi par la circulaire précitée.

369. Les enfants des ressortissants étrangers doivent être enregistrés pour pouvoir accéder à l'enseignement primaire et secondaire. Aucun service, hormis les soins de santé d'urgence, ne peut être fourni aux étrangers non enregistrés, conformément à la circulaire publiée par le ministère de l'Intérieur.

370. L'inscription dans les écoles primaires est régie par le règlement relatif aux établissements d'enseignement pour la petite enfance et l'éducation primaire. Afin de pouvoir suivre les inscriptions et la scolarité des enfants étrangers assujettis à l'instruction obligatoire, les élèves doivent être en possession d'un titre de séjour et d'un numéro d'identification attribué par le service de la population de chaque district, dans les conditions prévues par la circulaire no 2014/21. S'agissant des inscriptions et de la scolarisation des enfants issus de familles immigrées, leur statut est le même que celui des élèves ayant un numéro d'identification national de la République turque.

371. Le représentant de la Turquie déclare que son Gouvernement a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Turquie peuvent être directement invoquées devant les tribunaux turcs.

372. En réponse à la question de la Présidente, il souligne que la circulaire no 2014/21 relative aux services éducatifs pour les étrangers et le règlement sur la protection temporaire garantissent tous deux l'accès des enfants étrangers à l'éducation, pourvu qu'ils possèdent un numéro d'identification.

373. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement turque de fournir tous renseignements utiles dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE

Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

CSER 19§4 CHYPRE

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants à un traitement non moins favorable que celui des nationaux n'est pas assuré en ce qui concerne :

- *la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;*
- *les aides au logement.*

374. Le Secrétariat précise que la situation n'est pas conforme à la Charte pour ces deux motifs depuis 2011.

Premier motif de non-conformité

375. La représentante de Chypre indique que l'égalité de traitement en matière d'emploi des travailleurs migrants originaires d'Etats non membres de l'UE est garantie par leur contrat de travail, qui prévoit les mêmes conditions d'emploi et de travail que celles applicables à la main-d'œuvre nationale ou originaire d'un Etat membre de l'UE. Les conventions collectives garantissent l'égalité de traitement de tous les travailleurs à Chypre. Les droits des migrants sont protégés dans le cadre d'une procédure qui a été mise en place aux fins d'examen des réclamations pour non-respect des conditions d'emploi.

376. La représentante de Chypre juge infondée l'affirmation selon laquelle Chypre n'offrirait pas des conditions de travail égales aux travailleurs originaires d'Etats non membres de l'UE. A titre d'exemple, le régime d'assurance sociale couvre obligatoirement toute personne exerçant une activité rémunérée – salariée ou non salariée – à Chypre, sans qu'aucune discrimination ne soit faite entre nationaux et non-nationaux.

377. La représentante du Danemark et le représentant de la CES demandent que le prochain rapport contienne des données chiffrées concernant le traitement des réclamations susmentionnées ainsi que des informations sur les suites qui leur ont été données.

378. La représentante de Chypre communique des statistiques qui illustrent la forte baisse du nombre de réclamations déposées. C'est là un signe clair que l'exploitation de la main-d'œuvre a fortement diminué.

379. Le Comité gouvernemental prend note de ces renseignements et des explications fournies, et invite les autorités chypriotes à fournir toutes informations utiles et à jour dans le prochain rapport. Il demande au Gouvernement chypriote de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Second motif de non-conformité

380. La représentante de Chypre indique que tous les travailleurs migrants qui viennent travailler à Chypre sur la base d'un contrat d'employé de maison ou de travailleur agricole se voient proposer une solution d'hébergement convenable par leur employeur. Pour ceux qui souhaitent habiter ailleurs, le contrat prévoit des allocations destinées à couvrir le loyer.

381. Le Comité gouvernemental félicite le Gouvernement chypriote pour cette évolution positive et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§4 NORVÈGE

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que la durée de résidence de deux ans exigée par certaines municipalités pour pouvoir être éligible à un logement du parc social de la ville est excessive et constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles.

382. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

383. Le représentant de la Norvège confirme que, dans son pays, l'attribution des logements sociaux aux groupes défavorisés est principalement du ressort des municipalités. Il est vrai que plusieurs municipalités fixent une condition de résidence parmi les critères à remplir pour l'accès aux logements sociaux du secteur public, mais cette condition est également exigée des citoyens norvégiens qui déménagent dans une autre ville. Aussi le Gouvernement norvégien ne juge-t-il pas cette condition discriminatoire. En outre, le fait qu'elle soit limitée à deux ans contribue à réduire les flux migratoires vers les grandes villes.

384. A la suite d'une question du représentant de la CES, le représentant de la Norvège confirme que la durée de résidence requise, à savoir deux ans, est identique pour les nationaux et les non-nationaux.

385. A la suite d'une question de la représentante de la France, il confirme qu'aucune durée de résidence n'est exigée pour pouvoir déposer un dossier de demande d'allocation logement.

386. Le Comité gouvernemental prend note de ces renseignements et des explications fournies, et invite les autorités norvégiennes à fournir toutes informations utiles et à jour dans le prochain rapport. Il demande au Gouvernement norvégien de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§4 SLOVÉNIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier l'octroi des subventions locatives et aides au logement.

387. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis 2002. En 2007, le Comité gouvernemental avait mis aux voix un avertissement qui avait été rejeté (5 voix pour, 13 contre).

388. La représentante de la Slovénie déclare que son Gouvernement a adopté, fin 2015, un programme national en faveur du logement (2015-2025) qui vise avant tout à étoffer l'offre de logements locatifs dans le parc public et à améliorer l'accès au logement pour les catégories vulnérables de la population. Des modifications d'ordre législatif sont par ailleurs à l'étude ; elles feront l'objet d'un débat public en 2017.

389. Le représentant de la CES fait observer qu'un programme semblable en faveur du logement avait déjà été annoncé en 2011. La représentante de la France insiste pour que l'un des aspects traités par les nouvelles dispositions législatives soit l'égalité de traitement des travailleurs migrants.

390. Le Comité gouvernemental prend note des informations et des explications fournies, et demande instamment aux autorités slovènes de remédier à la situation. Sur la question de l'accès au logement, il insiste sur le fait que l'égalité de traitement des travailleurs migrants doit figurer dans les futures dispositions législatives qui seront soumises à débat public en 2017. Il décide d'attendre la prochaine évaluation du CEDS.

Article 19§6 – Regroupement familial

CSER 19§6 ARMÉNIE

Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif qu'il n'y a pas de droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial.

391. Le Secrétariat précise que la conclusion a été ajournée en 2011.

392. La représentante de l'Arménie déclare que le droit interne autorise les ressortissants étrangers à faire appel d'une décision rejetant une demande judiciaire d'obtention ou de prolongement du statut de résident. Si le délai de validité du titre de séjour arrive à expiration avant l'examen de la demande par le juge, un titre de séjour temporaire permet à l'intéressé de rester sur le territoire national jusqu'à ce que le tribunal statue. Le dernier rapport national ne donne pas de précisions au sujet de ce mécanisme.

393. Le représentant de la CES déplore que des informations apparemment importantes n'aient pas été, par deux fois déjà, communiquées au CEDS. Il exhorte le Gouvernement arménien à exposer en détail cette voie de recours dans le prochain rapport.

394. Le Comité gouvernemental prend note des informations et explications fournies. Il demande au Gouvernement arménien d'inclure tous renseignements utiles sur cette voie de recours dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 AUTRICHE

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- *l'âge limite de 21 ans fixé pour le regroupement familial des couples mariés non ressortissants d'un pays appartenant à l'EEE ne favorise pas le regroupement familial ;*
- *du fait du système des quotas qui limite le nombre de demandes de regroupement familial pouvant être acceptées au cours d'une année donnée, l'attente des familles peut être supérieure à trois ans, ce qui constitue une durée excessive ;*
- *le regroupement familial se trouve restreint par le fait que certaines catégories de membres de la famille de l'auteur de la demande de regroupement doivent prouver qu'elles possèdent des connaissances de base en allemand équivalant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.*

Premier motif de non-conformité

395. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions XIII-2 (1994). La représentante de l'Autriche avait alors indiqué que cette question serait réglée une fois la Charte révisée ratifiée.

396. La représentante de l'Autriche déclare qu'aux yeux de son Gouvernement, il est inexact de prétendre que cette situation de non-conformité remonte à 1994. A l'époque, l'Autriche avait été critiquée au titre de la Charte de 1961 au motif que la législation et la pratique autrichiennes ne garantissaient pas le regroupement familial des enfants de tous les travailleurs migrants jusqu'à l'âge de 21 ans.

397. L'âge limite pour le regroupement familial des enfants est – et cela n'a pas changé - fixé à l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans. Il correspond aux prescriptions de la Charte révisée, qui garantit le regroupement familial des enfants aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur migrant. Le Gouvernement autrichien estime donc que ce point a été réglé en 2011 par la ratification de la Charte révisée.

398. La situation qui est aujourd'hui soumise à l'examen du Comité est un premier constat de non-conformité qui porte sur l'âge minimum exigé pour les conjoints non ressortissants d'un Etat appartenant à l'EEE qui souhaitent solliciter un regroupement familial.

399. La représentante de l'Autriche explique pourquoi son Gouvernement n'entend pas modifier l'âge minimum de 21 ans fixé pour les conjoints désireux de demander l'admission au titre du regroupement familial. Sont notamment invoquées les raisons ci-après :

- cette règle est conforme à la directive européenne relative au regroupement familial ;

- il s'agit d'une mesure justifiée pour empêcher les mariages forcés (voir aussi la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour constitutionnelle autrichienne) ;
- une maturité suffisante des conjoints concernés est un facteur important pour une intégration réussie.

400. Le représentant de la Turquie met l'accent sur le fait que le rôle du Comité gouvernemental n'est pas d'apprécier la conformité des situations nationales avec les directives de l'UE mais avec les prescriptions de la Charte sociale européenne. Le fait de fixer un âge limite de 21 ans pour les seuls ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE pose à l'évidence un problème de discrimination.

401. Le représentant du Luxembourg déclare que le Comité gouvernemental doit également tenir compte du contexte politique dans son ensemble. Compte tenu de l'actualité et des débats qui agitent l'Europe, la limite d'âge fixée par le Gouvernement autrichien est compréhensible.

402. Le Comité gouvernemental prend note des informations et des explications fournies. Il demande au Gouvernement autrichien de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

403. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte depuis 2011.

404. La représentante de l'Autriche explique que la durée de validité des quotas de regroupement familial de ressortissants de pays tiers avec des ressortissants de pays tiers qui résident déjà en Autriche est de trois ans maximum. Passé ce délai, la demande n'est plus soumise à aucun quota.

405. Elle ajoute que le niveau des quotas est fixé dans l'optique de satisfaire la demande de regroupement familial attendue pour l'année considérée. Au vu des quotas actuellement prévus, un ressortissant d'un pays tiers demandant à être admis au titre du regroupement familial n'aura jamais à attendre plus d'un an. A ce jour, le système des quotas n'entraîne aucune restriction du regroupement familial.

406. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de l'Autriche confirme que, légalement, les familles peuvent être obligées d'attendre trois ans avant de se voir accorder le regroupement familial. Dans les faits cependant, le délai dépasse rarement un an.

407. Le Comité gouvernemental prend note des informations et explications fournies, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

408. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

409. La représentante de l'Autriche déclare que quiconque souhaite vivre avec sa famille dans un autre pays devrait logiquement apprendre la langue du pays de destination. Elle souligne que le niveau A1 est de surcroît le plus bas niveau prévu par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Elle ajoute que les exigences en matière de maîtrise de la langue sont conformes à la législation de l'UE (directive sur le regroupement familial) ; de fait, cela n'a entraîné aucune baisse sensible du nombre de titres de séjour octroyés au titre du regroupement familial.

410. Le représentant de la Turquie met en avant que les obligations d'ordre linguistique sont interdites par tous les traités internationaux qui s'intéressent au regroupement familial des travailleurs immigrés. Une telle exigence constitue une violation manifeste de la Charte sociale européenne. Il considère que le Comité gouvernemental devrait adresser un message fort pour demander qu'il y soit remédié. Les autres représentants auprès du Comité gouvernemental n'appuient pas cette proposition.

411. Le Comité gouvernemental prend note des informations et explications fournies. Il demande au Gouvernement autrichien de remédier à la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 CHYPRE

Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- *l'étranger demandeur doit résider depuis au moins deux ans dans l'Etat d'accueil avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial ;*
- *le conjoint doit être âgé de plus de 21 ans pour être éligible au regroupement familial ;*
- *la carte de séjour d'un membre de la famille de l'étranger à l'origine du regroupement familial peut être révoquée si le titre de séjour de ce dernier lui est retiré et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore lui-même d'un droit propre au séjour.*

Premier motif de non-conformité

412. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte depuis 2011.

413. La représentante de Chypre déclare que la loi en vigueur est conforme à la Directive 2003/86/CE. Le Gouvernement chypriote est toutefois prêt à y apporter étudier d'éventuelles modifications.

414. Le Comité gouvernemental prend note de ce que le Gouvernement envisagerait de modifier la loi compte tenu de ce motif de non-conformité. Il demande au Gouvernement chypriote de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Deuxième motif de non-conformité

415. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

416. La représentante de Chypre explique que cette condition vise à empêcher toute utilisation abusive du regroupement familial et répond notamment à la nécessité de prévenir les mariages forcés ou arrangés. Le Gouvernement chypriote considère que cela ne constitue pas un obstacle au regroupement familial.

417. Le Comité gouvernemental prend note de ce que le Gouvernement envisagerait de modifier la loi compte tenu de ce motif de non-conformité. Il demande au Gouvernement chypriote de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Troisième motif de non-conformité

418. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

419. La représentante de Chypre explique que la loi permet à un membre de la famille de solliciter un titre de séjour au cas où celui de l'étranger à l'origine du regroupement serait révoqué. Lors de l'examen de cette demande, il est tenu compte de la situation spécifique de la famille. De l'avis du Gouvernement chypriote, la législation est donc conforme à la Charte sociale européenne.

420. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il demande au Gouvernement chypriote de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 ESTONIE

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que la condition d'une durée de résidence de deux ans imposée aux travailleurs migrants non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen est excessive.

421. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2004.

422. Le représentant de l'Estonie fait savoir que le Gouvernement estonien a déposé un projet de loi qui est examiné par le Parlement depuis juin 2016. Le texte proposé lève la condition d'une durée de résidence de deux ans. Les autorités espèrent que la nouvelle loi entrera en vigueur fin 2016.

423. Le Comité gouvernemental prend note de ces informations et demande au Gouvernement estonien de faire voter le projet de loi prévoyant la suppression de la condition de durée de résidence de deux ans. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 LETTONIE

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille ne peuvent pas obtenir un droit au séjour pour eux-mêmes.

424. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

425. La représentante de la Lettonie fait état d'un projet de document d'orientation sur la politique d'immigration qui avait été commandité par le Gouvernement letton en 2016. Ce document contient des propositions visant à améliorer la loi relative à l'immigration en vigueur depuis octobre 2002. En matière de regroupement familial, il prévoit conférer aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers un droit à l'emploi pourvu que le demandeur primaire ait le droit de travailler en Lettonie. Selon ce document, une telle approche devrait favoriser une meilleure intégration dans la société lettone.

426. Les représentants de la France et de la CES demandent des précisions concernant le droit qu'ont les membres de la famille de rester sur le territoire letton, compte tenu notamment des avancées que pourrait apporter la future loi. La représentante de la Lettonie assure que le nouveau texte va incontestablement renforcer leur droit, mais indique qu'elle n'est pas en mesure de donner les précisions informations voulues à ce stade.

427. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement letton de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et de faire voter le projet de loi sur l'immigration qui devrait permettre aux membres de la famille de jouir d'un droit propre au séjour.

CSER 19§6 PAYS-BAS

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- *la condition d'âge minimal (à savoir 21 ans) pour l'admission du conjoint au titre du regroupement familial constitue une restriction excessive au regroupement familial ;*
- *les membres de la famille d'un travailleur migrant qui se sont installés aux Pays-Bas dans le cadre d'un regroupement familial peuvent être expulsés automatiquement lorsque le travailleur migrant perd son droit au séjour.*

Premier motif de non-conformité

428. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

429. La représentante des Pays-Bas indique que cette condition est conforme à la Directive européenne relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE). La directive autorise à titre exceptionnel le regroupement familial lorsque le regroupant et son conjoint sont tous les deux âgés de 18 ans, pour autant qu'ils soient mariés devant la loi ou liés par un partenariat enregistré et que ce mariage ou ce partenariat enregistré avait été contracté à l'étranger avant que le regroupant ne décide de venir s'installer légalement aux Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais considère que cette politique ne constitue pas une restriction excessive au regroupement familial.

430. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il estime que le fait d'accepter l'entrée d'un couple marié à l'étranger à l'âge de 18 ans constitue une évolution positive. Il demande au Gouvernement néerlandais de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Second motif de non-conformité

431. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

432. La représentante des Pays-Bas indique que le titre de séjour des membres de la famille d'un travailleur migrant dépend du statut juridique de ce dernier. Le travailleur migrant doit justifier de revenus stables lui permettant de subvenir aux besoins de son conjoint et des autres membres de la famille. Lorsqu'un travailleur migrant perd son emploi et cesse d'être, de ce fait, en situation régulière sur le territoire national, le titre de séjour des membres de la famille perd lui aussi ses effets.

433. Cependant, il peut arriver que, compte tenu de circonstances personnelles, un membre de la famille puisse solliciter un autre titre de séjour non subordonné au statut du travailleur migrant. Il y a lieu de noter qu'aux Pays-Bas, les membres de la famille ne perdent pas automatiquement leur titre de séjour. Ils peuvent en outre faire appel d'une éventuelle décision tendant à leur retirer leur titre de séjour.

434. Le Comité gouvernemental se félicite de ce qu'aux Pays-Bas, les membres de la famille ne perdent pas automatiquement leur titre de séjour lorsque celui du travailleur migrant a été révoqué. Il demande au Gouvernement néerlandais de fournir toutes données utiles, notamment des statistiques, dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 SERBIE

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

435. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

436. La représentante de la Serbie indique qu'une nouvelle loi a été adoptée en 2016, texte qui concerne les droits des membres de la famille d'un travailleur migrant. En vertu de cette loi, ces derniers peuvent obtenir un droit propre à séjourner. Le Gouvernement serbe considère que la situation est désormais conforme aux prescriptions de la Charte sociale européenne.

437. Le Comité gouvernemental félicite le Gouvernement serbe pour l'adoption de cette nouvelle loi et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

438. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

439. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine reconnaît que des informations importantes ont été omises dans le rapport national : par exemple, si certains critères sont remplis, le ministère de l'Intérieur peut prolonger le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque celui du regroupant a été révoqué.

440. Il fait ensuite état de l'élaboration d'une nouvelle loi relative aux étrangers qui transposera en droit interne les directives communautaires pertinentes. Ce projet de loi devrait être envoyé à la Commission européenne pour examen au printemps 2017. Une fois la nouvelle loi adoptée, les droits des membres de la famille d'un travailleur migrant seront considérablement améliorés.

441. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport, l'invite à faire adopter le nouveau projet de loi, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§6 TURQUIE

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que l'exigence selon laquelle les membres de la famille d'un travailleur migrant doivent résider en Turquie pendant trois ans avant d'acquérir un droit propre à séjourner sur le territoire est excessive.

442. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

443. Le représentant de la Turquie explique au Comité gouvernemental les six types de titres de séjour qui sont définis dans la loi sur les étrangers et la protection internationale. Il poursuit en indiquant qu'à compter de l'âge de 18 ans, toute personne ayant résidé en Turquie pendant au moins trois ans et titulaire d'un titre de séjour familial peut demander à ce que ce document soit converti en un titre de séjour de courte durée.

444. La condition précitée n'a pas pour but de restreindre le droit au regroupement familial. Elle doit être interprétée positivement, à savoir qu'une personne ayant résidé en Turquie pendant trois ans et titulaire d'un titre de séjour familial est en droit d'obtenir son propre titre de séjour.

445. Sur la base des informations fournies, le Gouvernement turc considère que sa législation et sa pratique en matière de regroupement familial et de titres de séjour sont conformes à l'article 19§6 de la Charte sociale européenne.

446. En réponse à une demande d'éclaircissement de la représentante des Pays-Bas, le représentant de la Turquie confirme que les membres de la famille peuvent rester dans le pays pourvu qu'ils aient obtenu une autorisation de travail ou de séjour avant que l'étranger à l'origine du regroupement ne soit obligé de quitter le pays. Il ajoute que, si les intéressés sont en possession d'un permis de travail, ils n'ont pas besoin d'un nouveau titre de séjour.

447. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement turc de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§8 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que la législation permet l'expulsion des travailleurs migrants dans

des circonstances où ils ne menacent pas la sécurité de l'Etat ni ne contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

448. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis 2011.

449. La représentante de la République de Moldova indique qu'en vertu de la loi du 16 juillet 2010 relative aux étrangers, les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire jouissent des mêmes droits que les citoyens moldaves. La loi autorise effectivement l'expulsion des étrangers s'ils représentent un danger pour l'ordre public, mais une telle décision est néanmoins susceptible de recours.

450. La représentante de la République de Moldova fait savoir que son Gouvernement envisage de revoir certains des critères actuellement appliqués en cas d'expulsion de ressortissants étrangers.

451. Le Comité gouvernemental prend note de la nouvelle loi sur les étrangers datée du 16 juillet 2010. Le nouveau texte semble renforcer les droits des étrangers menacés d'expulsion.

452. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, demande au Gouvernement de la République de Moldova de fournir toutes informations utiles dans le prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§8 SERBIE

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être expulsé s'il existe un doute raisonnable qu'il mettra son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il a déclaré.

453. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

454. La représentante de la Serbie rappelle qu'une nouvelle loi relative aux droits des travailleurs migrants a été adoptée en 2016. Elle prévoit que les circonstances propres à chaque dossier doivent être prises en considération avant qu'une décision d'expulsion ne soit prononcée.

455. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Serbie indique que la loi qu'elle vient d'exposer sera complétée par un décret d'ici la fin de l'année. Elle confirme que la situation sera alors totalement différente de celle soumise à l'appréciation du CEDS.

456. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement serbe de donner effet à la loi et au décret dont il a été question, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 19§8 SLOVÉNIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte aux motifs que :

- *les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne menacent pas la sécurité nationale et ne contreviennent pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;*
- *les travailleurs migrants visés par une mesure d'expulsion ne jouissent pas d'un droit de recours devant une instance indépendante.*

457. Le Secrétariat précise qu'il s'agit, dans les deux cas, d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

458. La représentante de la Slovénie déclare que les travailleurs migrants qui résident légalement sur le territoire slovène ne peuvent pas être expulsés du pays. Elle souligne par ailleurs que les travailleurs migrants sont parfaitement en droit d'introduire un recours contre un arrêté d'expulsion. Par conséquent, le Gouvernement slovène considère que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§8 de la Charte sociale européenne.

459. La Présidente déclare que les motifs de non-conformité semblent résulter d'une méprise de la part du CEDS. Elle invite par conséquent le Gouvernement slovène à prendre contact avec le CEDS afin de clarifier la situation.

460. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il invite le Gouvernement slovène à prendre contact avec le CEDS afin de clarifier la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 31§1 – Droit au logement – Logement d'un niveau suffisant

CSER 31§1 LITUANIE

Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement insalubres de la plupart des Roms sont insuffisantes.

461. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

462. La représentante de la Lituanie déclare que plusieurs mesures ont été prises en vue d'améliorer la situation des Roms. La plus importante est le plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, adopté en 2015, qui vise à lutter contre l'exclusion sociale des Roms, à encourager leur participation à la vie publique et à rendre l'opinion plus tolérante à leur égard. Elle souligne que l'un des buts du plan d'action est d'offrir aux Roms de meilleures conditions de logement et que l'objectif est d'assurer l'exercice effectif du droit des Roms au logement.

463. Deux mesures ci-après du plan d'action sont du ressort des municipalités :
- promouvoir l'accès au logement des catégories vulnérables de la population, notamment les Roms ;
- organiser des rencontres entre les pouvoirs locaux et les communautés roms concernant les nouveaux dispositifs d'accès au logement social.

464. Le Centre communautaire rom est en charge de la troisième mesure, à savoir proposer des consultations juridiques sur toutes les questions relatives au logement. A cette fin, 15 000 euros lui seront alloués chaque année sur la période 2016-2020.

465. Les mesures du plan d'action sont financées en partie par l'Etat et par les municipalités, et en partie grâce au soutien financier de l'Union européenne et à d'autres aides financières internationales. Pour conclure, la représentante de la Lituanie fournit quelques statistiques relatives à la population rom présente en Lituanie : d'après le recensement de la population et des logements effectué en 2011, le pays comptait 2 115 Roms ; 49 % de l'ensemble des Roms étaient des enfants et des adolescents de moins de 20 ans ; 81 % des Roms résidaient en zone urbaine, 19 % en zone rurale. La plupart vivaient dans les comtés de Vilnius (38 % / 814 personnes), Kaunas (23 % / 482 personnes), Siauliai (11 % / 224 personnes), Marijampolé (10 % / 214 personnes) et Panevezys (7 % / 145 personnes).

466. Le représentant de la Lituanie attire l'attention sur le fait que la majorité de la population rom soit installée dans la ville de Vilnius, la majorité d'entre eux (environ 400) dans le quartier de Kirtimai (Tabor) avec un taux élevé de criminalité. Certains d'entre eux vivaient dans des maisons qui n'avaient même pas toutes les conditions légales pour une vie décente. Par conséquent, la municipalité de Vilnius a essayé d'offrir la possibilité de les déménager dans un autre quartier en fournissant des logements sociaux ou en payant une partie du loyer. Pour la période 2016-2019, environ 45 000 euros ont été alloués par la municipalité de Vilnius à cette mesure et déjà certaines familles Roms ont accepté de déménager dans d'autres districts.

467. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS

CSER 31§1 SLOVÉNIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms sont insuffisantes.

468. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

469. La représentante de la Slovénie déclare que les autorités nationales s'inscrivent en faux contre le constat de non-conformité posé par le CEDS. Elles se sont penchées sur la question des conditions de vie de la communauté dans le cadre, d'une part, de la loi sur la communauté rom présente en Slovénie et, d'autre part, d'un programme national de mesures en faveur des Roms (le programme pour la période 2010-2015 est arrivé à son terme et un nouveau programme est en cours d'élaboration pour les années à venir).

470. Plusieurs mesures, dont certaines axées sur l'amélioration des conditions de vie des Roms, vont être déployées prochainement. La représentante de la Slovénie souligne que les campements roms en Slovénie, principalement dans la région de Prekmurje, disposent pour la plupart d'équipements adéquats ; les difficultés relatives à la légalisation des campements et aux infrastructures mises à disposition par les municipalités ne se posent que pour quelques campements sauvages de petite taille

implantés dans la région de Dolenjska et tout est fait pour trouver une solution au niveau local.

471. La représentante de la Slovénie explique que l'aménagement du territoire relève des compétences des municipalités et que l'amélioration des infrastructures des campements roms pourrait exiger un certain temps. Pour que des campements puissent être légalisés, ils doivent avoir été préalablement inclus dans les schémas directeurs d'aménagement des communes.

472. Au cours de la période de référence, 21 communes (sur les 32 où vivent des Roms) ont adopté un schéma directeur ; dans les autres, ce schéma en est encore au stade de l'élaboration. La représentante de la Slovénie souligne que toutes les communes où vivent des Roms ont inclus l'amélioration des infrastructures des campements roms dans leur schéma directeur d'aménagement.

473. Pour conclure, la représentante de la Slovénie indique qu'il conviendrait, de l'avis du Gouvernement slovène, de considérer ces efforts comme une évolution positive, dans la mesure où le succès de toute politique visant à améliorer les conditions de vie des Roms dépend fortement de la volonté et de la capacité des municipalités et des communautés roms à nouer des partenariats locaux.

474. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande davantage de précisions concernant les mesures prises pour améliorer la situation de la population rom en matière de logement, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 31§2 – Droit au logement – Réduire l'état de sans-abri

CSER 31§2 PAYS-BAS

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- *le délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court ;*
- *la loi ne dispose pas qu'il est interdit d'expulser quiconque d'une structure d'hébergement d'urgence ou d'un foyer d'accueil sans lui offrir une solution de relogement.*

475. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ces motifs.

Premier motif de non-conformité

476. S'agissant du premier motif de non-conformité, la représentante des Pays-Bas assure que le délai minimum de préavis avant une expulsion n'est pas de deux semaines aux Pays-Bas.

477. Pour démontrer que tel n'est pas le cas, elle explique ce que prévoit la procédure d'expulsion aux Pays-Bas. Le code civil dispose que, dans le cadre d'une action engagée contre un locataire dont le bail a été résilié, le tribunal est tenu de fixer

dans son jugement une date d'expulsion. La représentante des Pays-Bas indique que des délais de six mois à un an entre le prononcé de la décision et la date d'expulsion sont très fréquents.

478. Le bailleur auquel le tribunal a délivré un jugement ordonnant une expulsion doit faire appel à un huissier qui sera chargé de son exécution. Une fois que le tribunal a fixé une date d'expulsion, l'huissier donne généralement à l'occupant une dernière opportunité de se soumettre à la décision du juge. Un délai de quatorze jours semble, en l'espèce, raisonnable. La représentante des Pays-Bas explique que le Gouvernement néerlandais pense que c'est ce délai de quatorze jours, ou deux semaines, à ce stade précis de la procédure qui a donné lieu à une interprétation erronée.

479. Après la date fixée pour l'expulsion, l'huissier peut mettre la mesure à exécution, mais il est également libre de la reporter pendant un délai encore plus long pour des raisons humanitaires, afin qu'elle se fasse dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées. Aussi la représentante des Pays-Bas conclut-elle que, de l'avis du le Gouvernement néerlandais, les normes juridiques et les pratiques judiciaires en vigueur aux Pays-Bas sont, s'agissant des délais à respecter avant toute expulsion, pleinement conformes à l'article 31, paragraphe 2 de la Charte sociale européenne.

480. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées et considère que la situation a été rendue conforme à la Charte. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Second motif de non-conformité

481. S'agissant du second motif de non-conformité, la représentante des Pays-Bas explique que la loi relative à l'aide sociale fournit un cadre législatif pour la politique d'aide sociale des collectivités locales. Ses dispositions visent à assurer que personne ne soit contraint de vivre dans la rue. Les collectivités locales mènent une politique active pour éviter les expulsions. Dans cette optique, les associations d'aide au logement se mobilisent dès que possible en cas d'impayés, le défaut de règlement des loyers étant un important motif d'expulsion. La loi précitée encadre l'organisation du soutien et de la prise en charge de différentes catégories de personnes vulnérables et des sans-abri. L'obligation d'aider les sans-abri, telle que formulée dans (l'article 1.2.1 de) la loi relative à l'aide sociale, est absolue.

482. En vertu de cette disposition (qui pose le principe d'accès aux structures d'accueil dans tout le pays), une place en structure d'accueil doit être proposée par la collectivité locale à laquelle s'adresse le sans-abri. Les foyers d'accueil mis à disposition par les collectivités sont accessibles non seulement aux nécessiteux, mais aussi aux personnes expulsées d'un hébergement d'urgence ou d'une structure d'accueil pour mauvaise conduite grave dans les locaux ou pour agression du personnel. Il convient de préciser que le cadre législatif veille à ce que, en cas d'expulsion d'une structure d'accueil, celle-ci se déroule dans des conditions respectant la dignité de l'intéressé.

483. Pour conclure, la représentante des Pays-Bas affirme que le Gouvernement estime la situation conforme à la Charte. Le principe d'accès aux structures d'accueil dans tout le pays que pose la loi relative à l'aide sociale est un droit absolu qui garantit que toute personne expulsée d'une structure d'accueil bénéficie encore d'un droit à l'hébergement et à la prise en charge, en faisant obligation à la collectivité locale qui l'a expulsée de trouver une solution de relogement si l'intéressé en fait la demande.

484. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 31§2 SLOVÉNIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- *les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes en termes quantitatifs ;*
- *la loi ne dispose pas qu'il est interdit d'expulser quiconque d'une structure d'hébergement d'urgence ou d'un foyer d'accueil sans lui offrir une solution de relogement.*

Premier motif de non-conformité

485. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour ce motif depuis les Conclusions 2011.

486. La représentante de la Slovénie souligne que le nombre de places destinées à l'accueil des sans-abri a augmenté durant la période de référence. Les dispositifs en la matière ont été renforcés et des moyens financiers supplémentaires ont été spécialement dégagés à cette fin. Deux nouvelles structures d'accueil ont ouvert leurs portes en 2016. Le nombre de places reste certes toujours inférieur aux besoins, mais c'est un pas dans la bonne direction.

487. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées et de cette évolution positive. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Second motif de non-conformité

488. La représentante de la Slovénie indique que le droit interne n'interdit pas expressément des expulsions de foyers d'accueil ou de structures d'hébergement d'urgence. Cependant, d'après les informations fournies par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, il n'y est procédé dans les faits à aucune expulsion, sauf comportements violents envers autrui ou destruction volontaire des équipements. Dans cette hypothèse, les modalités de l'expulsion sont déterminées par chaque institution (et non pas par l'Etat).

489. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement slovène de confirmer qu'une solution de relogement est proposée en cas d'expulsion d'un foyer d'accueil ou d'une structure d'hébergement, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 31§2 SUÈDE

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la loi ne dispose pas qu'il est interdit d'expulser quiconque d'une structure d'hébergement d'urgence ou d'un foyer d'accueil sans lui offrir une solution de relogement.

Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

490. La représentante de la Suède déclare que la Suède s'est dotée d'un système de protection sociale très développé pour venir en aide aux personnes qui ne sont pas capables de subvenir à leurs besoins. La majorité des municipalités s'emploient activement à éviter que ces personnes se retrouvent à la rue, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de familles avec des enfants mineurs. Le Gouvernement suédois a récemment donné aux conseils administratifs de comté la mission d'appuyer l'action des collectivités locales visant à faciliter l'accès au logement, à lutter contre le phénomène des sans-abri et à empêcher les expulsions. Les familles avec des enfants mineurs font l'objet d'une attention particulière. Les initiatives de lotissements communaux sont du ressort des municipalités.

491. La représentante de la Suède explique que, dans son pays, l'action sociale est régie par la loi relative aux services sociaux. L'objectif des services sociaux est de favoriser la sécurité économique et sociale, l'égalité en matière de conditions de vie et une participation active à la vie de la collectivité. En vertu de cette loi, les collectivités locales sont tenues d'apporter aide et assistance à toute personne résidant dans la commune et sont responsables en dernier ressort de l'accompagnement social (logement, soutien financier, hébergement d'urgence, protection des enfants, traitement de la toxicomanie, prise en charge d'autres problèmes sociaux) des personnes qui en ont besoin. En cas de résidence temporaire dans la commune, la responsabilité des services sociaux est limitée à l'aide d'urgence (p. ex. remise d'une somme d'argent pour l'achat de nourriture, nuitées dans un foyer d'accueil).

492. La représentante de la Suède souligne qu'il n'existe aucune loi qui interdise en soi l'expulsion d'un foyer d'accueil. Une telle mesure est toutefois très rare. L'expulsion d'un foyer n'est quasiment jamais motivée par des raisons financières. Le plus souvent, cela tient au fait que la structure d'hébergement ne correspond pas aux besoins de la personne concernée.

493. Dans ce cas de figure, la démarche la plus courante est d'offrir une solution de relogement. Si la personne qui s'apprête à être expulsée a besoin d'un autre type de soutien – par exemple des soins de santé –, des soins hospitaliers ou une prise en charge dans un établissement adapté lui sont proposés.

494. Les dispositions à prendre pour fournir une solution de relogement (ou demander une prise en charge en milieu hospitalier ou dans un établissement de santé) sont organisées et décidées au niveau des collectivités locales conformément à la loi. A cet égard, il faut savoir que l'exercice de l'autorité ou l'application de la loi lors de la prise de telles décisions par les collectivités locales se fait sans ingérence du gouvernement central. En Suède, toutes les collectivités locales ont leur propre position en la matière et toute intervention du Gouvernement est prohibée. Ceci implique aussi, cependant, que tant le Gouvernement que les collectivités locales se

doivent de respecter les droits individuels et les droits de l'homme lors de la prise de décision.

495. Il n'existe pas de loi interdisant d'expulser quiconque d'une structure d'hébergement d'urgence sans lui offrir une solution de relogement, mais des règles ou des lignes directrices ont été mises en place à l'échelon local afin de faire face à ces situations. Compte tenu de l'indépendance des collectivités locales, les lignes directrices concernant les mesures à prendre pour offrir une solution de relogement varient d'une municipalité à l'autre.

496. La représentante de la Suède souligne que si des enfants sont concernés, les services sociaux sont obligatoirement présents ; ils supervisent leur prise en charge et s'assurent du respect de leurs droits. Cette obligation est énoncée dans la loi relative aux services sociaux, qui prévoit en outre que les services sociaux doivent toujours se placer du point de vue de l'enfant. Une démarche active de prévention est également requise. Tout ce travail permet le plus souvent d'éviter les expulsions de familles avec enfants qui vivent dans un foyer d'accueil.

497. La représentante de la Suède informe le Comité gouvernemental que, pour mieux cerner les raisons et les facteurs qui sous-tendent le phénomène des sans-abri et l'exclusion du marché du logement, la Commission nationale de la santé et des affaires sociales s'apprête à lancer une étude nationale sur ce thème, qui sera réalisée en 2017. Cela aidera le Gouvernement et les acteurs concernés à prévoir des mesures appropriées pour empêcher que des personnes ne finissent à la rue.

498. Pour conclure, la représentante de la Suède souligne que le dispositif actuel prévoit des mesures destinées a) en premier lieu, à tout mettre en œuvre pour empêcher l'expulsion, et b) dans l'hypothèse où il serait néanmoins procédé à l'expulsion, à faire en sorte que les personnes en état de besoin bénéficient d'une solution de relogement sur la même commune ; de l'avis du Gouvernement, cela montre bien que la Suède respecte les prescriptions de l'article 31§2 de la Charte.

499. Le Comité gouvernemental prend note des évolutions positives et des informations encourageantes qui ont été communiquées. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 31§2 TURQUIE

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif qu'aucune mesure effective n'est prise pour réduire et prévenir l'état de sans-abri.

Il s'agit d'un premier constat de non-conformité.

500. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

501. Le représentant de la Turquie donne un certain nombre d'informations concernant la politique du logement et les mesures prises pour réduire et prévenir l'état de sans-abri en Turquie.

502. Il indique que le taux d'urbanisation est de 78 % en Turquie et que la population urbaine devrait passer de 60 millions aujourd'hui à 71 millions en 2023.

503. Dans ce contexte, des tensions s'exercent sur le marché du logement, compte tenu en particulier des besoins des groupes à faibles revenus, ce qui se traduit par l'apparition de quartiers défavorisés dans les grandes villes et fait peser des pressions sur les services et infrastructures, notamment en matière d'eau et assainissement, de logement et de soins de santé.

504. Le représentant de la Turquie indique que les articles 56 et 57 de la Constitution turque disposent que tout citoyen turc a droit à un logement décent et que l'Etat se doit de contribuer à répondre à ces besoins et de promouvoir des programmes d'habitat collectif. Il attire l'attention sur le fait que l'accès aux fonds privés par le biais du système bancaire pour l'achat d'un logement demeure limité pour les groupes à faibles revenus, qui ne disposent pas d'un volant de ressources et d'épargne suffisant pour faire face au remboursement d'un prêt immobilier.

505. Il explique en outre que la loi relative aux grands programmes de construction de logements (loi no 2985 sur le parc de logements publics) est une loi-cadre qui définit des principes fondamentaux et donne des orientations pour résoudre le problème du logement en Turquie. Elle fixe également les missions de l'Office public de l'habitat (le TOKİ), principal organisme en charge des questions de logement et d'habitat. En 30 ans d'activité, le TOKİ est devenu un expert dans les montages financiers destinés à la réalisation de logements.

506. Pour les programmes d'habitat collectif pour lesquels il utilise ses propres terrains, le TOKİ cible surtout les ménages à revenus modestes ou moyens qui ne sont pas en mesure de faire l'acquisition d'un logement dans les conditions actuelles du marché en Turquie. L'un des objectifs du plan d'action d'urgence pour l'habitat et le développement urbain adopté le 1er janvier 2003 était de créer 250 000 logements sur cinq ans avant la fin 2007, grâce à la rénovation, la transformation et la production de logements de qualité. A la mi-2011, le TOKİ avait en outre atteint le but qu'il s'était fixé de commencer la construction de 500 000 logements assortis d'équipements sociaux.

507. Le représentant de la Turquie informe le Comité gouvernemental que, selon les données de l'Institut national de la statistique (TurkStat), le pays compterait au total quelque 20 millions d'immeubles, dont 40 % sont délabrés et 67 % ont été édifiés sans permis de construire. On estime que, d'ici une vingtaine d'années, quelque 6,7 millions de logements seront démolis et reconstruits à travers le pays. Le programme de logements sociaux du TOKİ s'adresse aux ménages à revenus modestes ou moyens qui ne peuvent pas accéder à la propriété dans les conditions actuelles du marché. Environ 40 % des programmes réalisés leur sont destinés. Environ 85 % des logements produits par le TOKİ sont des logements sociaux (on en dénombrerait donc 613 632).

508. Le représentant de la Turquie explique que la mise ne œuvre des programmes de logements sociaux est coordonnée par le TOKİ et la Direction générale des prestations sociales (SYGM) du ministère de la Famille et des Politiques sociales. Le plafond de ressources mensuel net pour pouvoir faire une demande de logement

parmi ceux destinés aux ménages à bas revenus devrait être fixé à 3 200 livres turques (3 700 livres pour Istanbul).

509. Dans le cadre du champ d'application de la loi no 5162, qui entend empêcher la constitution de nouveaux bidonvilles au sein des grandes agglomérations, en coopération avec les autorités locales, et réhabiliter les bidonvilles existants dans le cadre du plan d'action d'urgence inscrit au programme du 58e Gouvernement turc et des dispositions réglementaires adoptées le 12 mai 2004, une mission de rénovation urbaine a été assignée au TOKİ, qui a mis sur pied différents programmes en ce sens. Dans ce contexte, des projets majeurs de transformation urbaine ont été déployés dans plusieurs villes et districts, notamment dans des villes à forte densité de population comme Ankara, Istanbul, İzmir, Bursa, Denizli, Erzurum, Erzincan, Gaziantep et Trabzon.

510. Le représentant de la Turquie souligne que des programmes de logements sociaux sont également menés dans les provinces à forte population rom, et que les efforts se poursuivent pour développer l'offre de logements sociaux dans les quartiers et les villes qui comptent une importante population rom. Il déclare que les informations communiquées montrent bien que le Gouvernement turc s'implique sérieusement dans les projets et programmes de logements sociaux.

511. S'agissant des sans-abri, il indique que le rapport ne contient pas les informations requises. Pour l'heure, seules deux ONG seraient en mesure de fournir des données chiffrées à ce sujet. En Turquie, les administrations locales ont mené à bien de nombreux programmes concernant les sans-abri. Cela étant, le prochain rapport contiendra des informations détaillées et des données chiffrées sur cette question.

512. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, invite le Gouvernement turc à fournir toutes les informations complémentaires demandées par le CEDS, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSER 31§2 UKRAINE

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la protection juridique des personnes menacées d'expulsion est insuffisante.

513. Le Secrétariat précise qu'il s'agit d'un premier constat de non-conformité pour ce motif.

514. La représentante de l'Ukraine affirme qu'aux termes des dispositions du droit interne, nul ne peut être arbitrairement privé de son logement, sauf en exécution d'une décision de justice prise sur le fondement de la loi.

515. Elle souligne que les citoyens expulsés de locaux d'habitation se voient proposer un autre logement permanent, sauf lorsque l'expulsion résulte d'une saisie immobilière, le logement ayant été acquis grâce à un prêt consenti par une banque ou par une personne physique assorti d'une garantie hypothécaire sur le bien en question.

516. Le Gouvernement ukrainien estime que l'interprétation du CEDS selon laquelle, en cas d'expulsion opérée pour des motifs tenant à soit à l'insolvabilité, soit à une occupation fautive, l'intéressé est tenu de quitter les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la mise en demeure écrite du propriétaire est erronée. Conformément à l'article 109 du code du logement, une fois que le prêteur a pris la décision de faire saisir un bien immobilier hypothéqué, la ou les personnes qui y vivent doivent, sur demande écrite du prêteur ou du nouveau propriétaire du logement, libérer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque l'expulsion intervient à la suite d'une saisie immobilière, le logement ayant été acquis grâce à un prêt consenti par une banque ou par une personne physique assorti d'une garantie hypothécaire sur le bien en question, les locataires expulsés de leur foyer sont en droit de solliciter temporairement un logement du parc locatif, conformément à l'article 132-2 du code du logement.

517. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, invite le Gouvernement ukrainien à fournir toutes les informations complémentaires demandées par le CEDS, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 31§3 – Droit au logement – Logement abordable

CSER 31§3 SLOVÉNIE

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs que :

- *l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Slovénie n'est pas garantie en termes d'accès au logement social ;*
- *l'offre de logements sociaux est insuffisante ;*
- *le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social est trop long ;*
- *les voies de recours en cas de délai d'attente excessif ne sont pas effectives.*

518. Le Secrétariat précise que la situation est non conforme à la Charte pour le premier motif depuis les Conclusions 2005. S'agissant du deuxième motif, elle est non conforme depuis les Conclusions 2011. Les troisième et quatrième motifs sont des premiers constats de non-conformité.

Premier motif de non-conformité

519. La représentante de la Slovénie indique que, s'agissant du premier motif de non-conformité relatif à l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties, la question a déjà été traitée au titre de l'article 19§4 (droit des migrants au logement). Le Comité gouvernemental convient par conséquent de ne pas tenir de discussion à ce sujet et d'adopter une position identique à celle prise pour l'article 19§4 (droit des migrants au logement).

Deuxième, troisième et quatrième motifs de non-conformité

520. S'agissant des trois autres motifs de non-conformité, la représentante de la Slovénie indique que le Gouvernement a bien conscience que l'insuffisance de l'offre actuelle de logements sociaux locatifs (particulièrement en zone urbaine) entraîne de

longs délais d'attente. Pour remédier à ce problème, l'Assemblée nationale slovène a adopté, fin 2015, un nouveau programme national en faveur du logement pour la période 2015-2025, après plusieurs années de coordination interministérielle. Le Gouvernement slovène souligne que, compte tenu des longs délais d'attente, il a été décidé de créer une aide destinée aux locataires d'un logement à loyer libre. Ce nouveau dispositif a été mis en place en 2009. Tout locataire qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'un logement social mais n'a pas pu l'obtenir en raison de l'insuffisance de l'offre est désormais éligible à une aide à la location au marché libre. La représentante de la Slovénie informe le Comité gouvernemental que de nouvelles données chiffrées sur cette question figureront dans le prochain rapport.

521. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées. Il demande au Gouvernement slovène de fournie des statistiques et données complémentaires concernant les mesures prises, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Annexe I

Liste des participants

(1) 133e réunion, Strasbourg, 9-13 mai 2016
(2) 134e° réunion, Strasbourg, 26-30 septembre 2016

Liste (1)

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA/ANDORRE
Mr Joan Carles VILLAVERDE **F**
Head of the Care Service to Individuals and Families, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif.
Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra
Tel. + 376 874800 - Fax + 376 829347
Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

Ms Ruth MALLOL **E**
Head of the Care Service to Children and Adolescents, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t, Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra
Tel. + 376 874800 - Fax + 376 829347
Email: ruth_mallol@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE
Ms Anahit MARTIROSYAN **E**
Head of International Cooperation and Development Programmes Department,
Ministry of Labour and Social Affairs
Government Building 3, Yerevan, Yerevan 0010, ARMENIA
Tel/Fax:(+37410) 56-37-91
E-mail: martirosyan.anahit@yahoo.com ; anahit.martirosyan@mlsa.am

AUSTRIA / AUTRICHE
Ms Elisabeth FLORUS **E**
EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour,
Social Affairs and Consumer Protection, Favoritenstrasse, 7, A - 1040 WIEN
Tel: +43 1 711 00 62 70 ; Fax: +43 1 718 94 70 26 31
E-mail : Elisabeth.florus@sozialministerium.at

Ms Christine HOLZER **E**
Pensions and International Affairs, Federal Ministry of Labour,
Social Affairs and Consumer Protection, Stubenring 1, A - 1010 WIEN
Tel: +43 1 711 00 6495 ;
Fax: +43 1 71100 93 6495
E-mail : christine.holzer@sozialministerium.at

AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN
Ms Nurana BAYRAMOVA **E**
Consultant, Relations with Foreign States Unit, International Relations Department
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan
85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan
Tel / Fax: +994 12 541 98 01

E-mail: nurana.bayramova@yahoo.com;

BELGIUM / Belgique
Ms Virginie VAES **F**
Attachée, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Emploi et marché du travail, Division des affaires internationales, Rue Ernest Blérot 1, B-1070 Bruxelles
Tél. +32 2 233 46 83
E-mail : virginie.vaes@emploi.belgique.be

Mr Jacques DONIS **F**
Conseiller, Service public fédéral Sécurité sociale, DG Appui stratégique,
Relations multilatérales, Centre Administratif Botanique, Finance Tower,
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 11000 Bruxelles
Tél. : 02/528 63 38 ; Fax.02/528 69 71
E-mail : jacques.donis@minsoc.fed.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE
Ms Ljiljana SANTIC **E**
Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H,
e-mail: ljilja.santic@mhrr.gov.ba
telephone: + 387
www.arsbih.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE
Mr Aleksandar EVTIMOV **E**
Head of Unit, International Organisations and International Cooperation
Directorate for European Affairs and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy
2, Triaditsa Str., BG-1051 Sofia
phone/fax: +359/2/981 53 76
e-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

Ms Aleksandra ALEKSANDROVA **E**
Junior Expert, International Organisations and International Cooperation Unit
Directorate for European Affairs and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy
2, Triaditza Str., Sofia 1051 – Bulgaria
Tel.: 00359 2 8119 506
E-mail: aleksandra.aleksandrova@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE
Ms Gordana DRAGICEVIC **E**
Directorate for Operational Programme Management, Petračićeva 4, 10 000 Zagreb
Tel: +385 1 39 96 458
E-mail : gordana.dragicevic@mrms.hr

CYPRUS / CHYPRE
Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU **E**
International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue,
CY 1463 NICOSIA
Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993
E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Brigita VERNEROVÁ **E**

Senior Ministerial Counsellor, EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs - Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic
Tel.: +420 221 923 390 Fax: +420 221 922 223
E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz

DENMARK / DANEMARK

Ms Lis WITSØ-LUND **E**

Ministry of Employment, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K
Tel.: +45 72205098, mobile: + 45 244 093 00
E-mail: lwl@bm.dk;

Ms Tanja LÜCKING **E**

Head of Section, Centre for Analysis, Law and International Affairs, Ved Stranden 8, DK – 1061 Copenhagen K
Tel.: +45 72205180, mobile: + 45 33673805
E-mail: tal@bm.dk;

ESTONIA / ESTONIEE

Ms Natalja OMELTSENKO **E**

Adviser, Social Security Department, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn
Phone:(+372) 626 9747, Faks:(+372) 699 2209
E-mail: natalja.omeltsenko@sm.ee

Mr Jürgen OJALO **E**

Chief Specialist, Department of Euro Relations and International Relations, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn
Tel : (+372) 6269 165 Faks:(+372) 699 2209
E-mail : jurgen.ojalo@sm.ee

Ms Tuuli PLOOM **E**

Adviser, Penal Law and Procedure Division, Criminal Policy Department, Ministry of Justice, Tõnismägi 5A, 15191 Tallinn
Tel: +372 620 8290
E-mail: tuuli.ploom@just.ee

FINLAND / FINLANDE

Ms Riitta-Maija JOUTTIMAKI **E**

Ministry of Social Affairs and Health
riitta-maija.jouttimaki@stm.fi

FRANCE

Mme Jacqueline MARECHAL **F**

Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère du travail,
de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP, France
Tel: +33 1 40 56 73 69 Fax: +33 1 40 56 47 72
E-mail: jacqueline.marechal@sg.social.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE

Ms Elza JGERENAIA **E**

Head of Labour and Employment Policy Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia - 144 Tsereteli Ave, Tbilisi

Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)
E-mail: ejgerenaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE
Mr Jürgen THOMAS **E**
Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125 Bonn
Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209
E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE
Ms Karolina KIRINCIC ANDRITSOU **E**
Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity, General Secretariat for Social Security, Directorate for Interstate Social Security,Division for Bilateral Conventions and Relations with International Organisations in the field of Social Security, Stadiou 29
101 10 Athens,Greece
Tel. +30 210 3368 168, Fax. +30 210 3368 167
E-mail: interorgan@ypakp.gr

Ms Panagiota MARGARONI **E**
Ministry of Labour, Social Security & Social Solidarity, Directorate of International Relations, Section I
Tel: (+30) 213 1516 469
E-mail: pmargaroni@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE
Ms Ildikó PAKOZDI **E**
National Office for Rehabilitation and Social Affairs
Damjanich u. 48, HU-1071 Budapest
Tel: + 36 1 462 6642
E-mail: pakozdii@nrszh.hu; dr.pakozdiildiko@hotmail.hu
ICELAND / ISLANDE
Ms. Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR **E**
Legal Advisor
Ministry of Welfare
Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland
Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165
E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE
Ms Claire CALLAGHAN **E**
EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1
Tel : +353 1 704 2379
E-mail : claire.callaghan@welfare.ie>

Ms Mary O'SULLIVAN **E**
EU International, Department of Social Protection,
Áras Mhic Dhiarmada, Store street, Dublin 1
Tel: +353 1 704 43600
E-mail: mary.sullivan@welfare.ie

Ms Siobhán O'CARROLL **E**
Employment Rights, Department of Jobs, Enterprise and Innovation
Davitt House, Adelaide Road, Dublin 2.
Tel: +353 1 6313292, Mobile : +353 870546451
E-mail: siobhan.ocarroll@djei.ie

ITALY / Italie
Ms Rosanna MARGIOTTA **E**
Via Fornovo 8 - Pal B
Tel.: 0039/06/ ; Fax: 0039/06/
E-mail: rmargiotta@lavoro.gov.it

LATVIA / LETTONIE
Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA **E**
Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Latvia
Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560
E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE (Chair / Présidente)
Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE **E**
Deputy Head, International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour - A. Vivulskio st. 11, 03610 Vilnius, Lithuania
Tel. : +370 5 2664 231 Fax: +370 5 2664 209
E-mail : Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt

LUXEMBOURG
Mr Claude EWEN **F**
Direction du Service international, Ministère de la sécurité sociale,
Inspection Générale de la Sécurité Sociale, BP1308 L- 1013 LUXEMBOURG
Tél : + 352 247 86338 Fax: +352 247 86225
Email : claude.ewen@igss.etat.lu

Mr Joseph FABER **F**
Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG
Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191
E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

Ms Michèle TOUSSAINT **F**
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L-2939 Luxembourg
Tel : (+352) 247-86244
E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu

MALTA / MALTE
Mr Edward BUTTIGIEG **E**
Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000, Malta
Tel: 00356 2590 3224
E-mail: edward.buttigieg@gov.mt
REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
Ms Lilia CURAJOS **F**

Chef de la Direction des relations internationales et integration europeenne, Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, Vasile Alecsandri str 1., MD – 2009 CHISINAU
Tel: +373 22 26 93 12 Fax: +373 69679969
E-mail : lilia.curajos@mmpsf.gov.md

MONACO

MONTENEGRO
Ms Vjera SOC **E**
Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare, Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro
Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351;
E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

NETHERLANDS / PAYS-BAS
Mr Kees TERWAN **E**
Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801, 2509 LV The Hague, the Netherlands
Tel. +31 70 333 6649 Fax: +31 70 333 4007
E-mail: kterwan@minszw.nl

Mr Willem de HAAN **E**
Health Insurances Directorate, Ministry of Health, Welfare and Sport
+31 (0)6 5516 2289
+31 (0)70 340 7290
E-mail: w.d.haan@minvws.nl

NORWAY / NORVÈGE
Mr Erik DAEHLI **E**
Deputy Director, Pension Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo
E-mail: ed@asd.dep.no

Ms Ingrid SANDVEI FRANCKE **E**
Senior Adviser, The Working Environment and Safety Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo
Tel: +4722248355; Fax: +47222
E-mail: isf@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE
Ms Joanna MACIEJEWSKA **F**
Département de la Coopération Internationale, Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale , - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne
Tel: +48 22 66 11 773 Fax: +48 22 529 07 11
E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL
Ms Odete SEVERINO **E**
Head of Unit, International Relations and Cooperation Units, Strategic and Planning Office, Ministry of Solidarity, Employment and Social Security, Praça de Londres, nº 2 - 5º - 1049-056 Lisbon
Tel: (351) 21 115 50 46
E-mail : odete.severino@gep.msess.pt

Mr Rui FONSECA **E**
General Directorate for Social Security, Ministry of Labour, Solidarity and Social Security
Largo do Rato, nº 1 - Piso 2, 1269-144 Lisboa
Tel: +351 21 595 2990 Fax :+351 21 595 2992
Email: Rui.P.Fonseca@seg-social.pt

ROMANIA / ROUMANIE
Ms Cristina ONCICA **E**
Consilier superior / Senior Counsellor
Directia relatii externe / Directorate for External Relations
Ministerul Muncii, Familiei, Protectiei Sociale si Persoanelor Varstnice / Ministry of Labour, Family, Social Protection and Elderly
2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest
Tel-fax: 0040 21315 8609 / 0040 21 312 13 17
Email: cristina.oncica@mmuncii.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE **E**
Ms Ekaterina ZIVKO
Legal and International Affairs Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation
Tel: +7 495 606 00 72
E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN

SERBIA/SERBIE
Ms Dragana SAVIC **E**
Head of Group for International Cooperation and European Integration, Department for International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade
Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485
E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE
Mr Lukas BERINEC **E**
Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family - Spitálska 4-8, 816 43, Bratislava
Tel.: +421 2 2046 1638
E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE
Ms Nina ŠIMENC **E**
Undersecretary, Analysis Development and European Coordination Service, Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia
T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31
E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE
Mr Guillermo MERINO **E**
Executive Advisor of the Secretary of State of Social Security, C/Agustin de Bethencourt, 4 – Planta 7a (Despacho 724 E) Madrid 28003, Spain
Tel :
E-mail : guillermo.merino@seg-social.es

Ms Matilde VIVANCOS PELEGRIN **E**
Technical Advisor, Secretary of State of Social Security, C/Agustin de Bethencourt, 4, Planta 7ª (Despacho 724 E), Madrid 280003, Spain
Tel (34) 91 3630318 Fax (34) 91 363 38 85
E-mail: Matilde.vivancos@seg-social.es

Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS **E/F**
Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071, Spain
Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85
E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

SWEDEN / SUÈDE
Mr Leif WESTERLIND **E**
Senior Advisor, Ministry of Health and Social Affairs - 6 SE-103 33 Stockholm
Tel.: +46 8 405 10 24 Mob. +46 70 379 10 24
E mail: leif.westerlind@regeringskansliet.se

Mr David DAGER **E**

Ms Lina FELTWALL **E**
Deputy Head of Departement, Senior Adviser, International Division, Ministry of Employment, Government Offices of Sweden, SE-103 33 Stockholm
Tel: +46 8-405 46 71, +46 702-12 91 92
E-mail: lina.feltwall@gov.se

Ms Karin SANDKULL

SWITZERLAND / SUISSE **F**
Ms Claudina MASCETTA
Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales, Secteur Organisations internationales, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 91 98, Fax +41 58 462 37 35
E-mail: claudina.mascetta@bsv.admin.ch

Ms Valérie RUFFIEUX **F**
Suppléante de la chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales INT - Organisations internationales OI, Effingerstrasse 20, CH - 3003 Berne
tél. +41 (0) 58 463 39 40
fax + 41 (0) 58 462 37 35
E-mail: valerie.ruffieux@bsv.admin.ch

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"
Mr Darko DOCHINSKI **E**
Head of the Unit for EU Integration, Department for European Integration and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje
Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893
E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE

Mr Medeni Can AKIN **E**

Expert, Ministry of Labour and Social Security, Republic of Turkey
Tel: +90 312 296 65 21
+ 90 538 276 31 51
E-mail: mcanakin@csgb.gov.tr

Mr Mehmet SELVİ **F**

Expert, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, République de Turquie
Tel: + 90 312 296 77 32
Por: + 90 531 928 81 62
E-mail: mselvi@csgb.gov.tr

UKRAINE

Ms Natalia POPOVA **E**

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601 Kiev, Ukraine
Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85
E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Jonathan EVANS **E**

EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA
Tel.: +44 (0)20 7340 4342
E-mail: Jonathan.Evans1@dwp.gsi.gov.uk

Mr Neil REMSBERY **E**

Child Labour Policy Lead, Department for Education & Skills, Great Smith St, London SW1P 3BT
Tel.: +44 (0)20 7340 7043
E-mail: Neil.REMSBERY@education.gsi.gov.uk

Mr Stephen RHODES **E**

EU and International Affairs, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA
Tél.: +44 (0)7775407197
E-mail: stephen.rhodes@dwp.gsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Mr Stefan CLAUWAERT

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES
Tel: +32 2 224 05 04 Fax: +32 2 224 05 02
E-mail : sclauwae@etui.org

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (OIT) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)

Mr Alexander EGOROV **E**

Department of International Labour Standards, International Labour Office – Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22
Tel.: +41 22 799 71 73; Fax: +41 22 799 6926
E-mail : egorova@ilo.org

Ms Valeria NESTERENKO **E**

Statistician, Social Protection Department,
ILO - International Labour Organisation, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22
Tel.: +41 22 799 ; Fax: +41 22 799
E-mail: nesterenko@ilo.org

Mr K. MARKOV **E**

Legal Officer, Department of International Labour Standards, International Labour Office - Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22
Tel.: +41 22 799 6326 Fax :
E-mail : markov@ilo.org

INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE)
(excused)

Interpreters / interprètes

Luke TILDEN
Grégoire DEVICTOR
Jean-Jacques PEDUSSAUD

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department ..... +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department.....
..... +33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Mr Karl-Friedrich BOPP, Chef de Division / Head of Division ..... +33 (0)3 88 41 22 14
karl-friedrich.bopp@coe.int

Ms Diana BALANESCU ..... +33 (0)3 90 21 30 64
diana.balanescu@coe.int

European Social Cohesion Platform
Ms Annachiara CERRI .....+33 (0) . 88 41 22 54
annachiare.cerri@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO ..... +33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI,..... +33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

European Code of Social Security
Ms Sheila HIRSCHINGER..... ..... +33 (0)3 88 41 36 54
sheila.hirschinger@coe.int

Ms Elena MALAGONI ..... +33 (0)3 90 21 42 21
elena.malagoni@coe.int

Turin Process
Mr Riccardo PRIORE..... +33 (0)3 88 41 28 33
riccardo.priore@coe.int

Mr Laurent VIOTTI .....+33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Sara HELM ..... +33 (0)3 90 21 62 96
sara.helm@coe.int

Ms Catherine THĖRĖAU ..... +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur ..... +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail social.charter@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Liste (2)

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA/ANDORRE

Mr Joan Carles VILLAVERDE **F**
Head of the Care Service to Individuals and Families
Social Affairs Department
Ministry of Social Affairs, Justice and Interior
Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa
AD500 Andorra la Vella
Principat d'Andorra
Tel. + 376 874800
Fax + 376 829347
Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

Ms Ruth MALLOL **E**
Head of the Care Service to Children and Adolescents
Social Affairs Department
Ministry of Social Affairs, Justice and Interior
Av. Príncep Benlloch, 30, 4t, Edif. Clara Rabassa
AD500 Andorra la Vella
Principat d'Andorra
Tel. + 376 874800
Fax + 376 829347
Email: ruth_mallol@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE

Ms Anahit MARTIROSYAN **E**
Head of International Cooperation and Development Programmes Department
Ministry of Labour and Social Affairs
Government Building 3, Yerevan
Yerevan 0010
ARMENIA
Tel/Fax:(+37410) 56-37-91
E-mail: martirosyan.anahit@yahoo.com ; anahit.martirosyan@mlsa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Elisabeth FLORUS **E**
EU-Labour Law and international Social Policy
Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection
Favoritenstrasse, 7
A - 1040 WIEN
Tel: +43 1 711 00 62 70
Fax: +43 1 718 94 70 26 31
E-mail : Elisabeth.florus@sozialministerium.at

Ms Christine HOLZER **E**
Social Security and International Affairs
Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection
Stubenring 1
A - 1010 WIEN
Tel: +43 1 711 00 6495
Fax: +43 1 71100 93 6495
E-mail : christine.holzer@sozialministerium.at

AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN
Ms Nurana BAYRAMOVA **E**
Consultant
Relations with Foreign States Unit, International Relations Department
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan
85, Salatyn Askarova str.
Baku, AZ 1009
Azerbaijan
Tel / Fax: +994 12 541 98 01
E-mail: nurana.bayramova@yahoo.com;

BELGIUM / Belgique
Ms Virginie VAES **F**
Attachée
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Emploi et marché du travail
Division des affaires internationales
Rue Ernest Blérot 1
B-1070 Bruxelles
Tél. +32 2 233 46 83
E-mail : virginie.vaes@emploi.belgique.be

Mr Jacques DONIS **F**
Conseiller
Service public fédéral Sécurité sociale
DG Appui stratégique, Relations multilatérales
Centre Administratif Botanique, Finance Tower,
Boulevard du Jardin Botanique 50
Boîte 1
B-1070 Bruxelles
Tél. : +32/473638366
Fax.02/528 69 71
E-mail : jacques.donis@minsoc.fed.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE
Ms Ljiljana SANTIC **E**
Expert
Ministry for human right and refugees of Bosnia and Herzegovina
Trg BiH 3
71000 Sarajevo.
Telephone: + 387
E-mail: ljilja.santic@mhrr.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE
Mr Aleksandar EVTIMOV **E**
State expert
Directorate for European Affairs and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy
2, Triaditsa Str.
BG-1051 Sofia
Phone/fax: +359/2/981 53 76
E-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

Ms Aleksandra ALEKSANDROVA **E**
Junior Expert
International Organisations and International Cooperation Unit
Directorate for European Affairs and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy
2, Triaditza Str.
Sofia 1051 – Bulgaria
Tel.: 00359 2 8119 506
E-mail: aleksandra.aleksandrova@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE
Ms Iva MUSIC **E**
Senior Adviser
Independent Service for European Affairs and International cooperation
Ministry of Labour and Pension System
Samostalna služba za europske poslove i međunarodnu suradnju
Ulica grada Vukovara 78
HR – 10000 Zagreb
Tel: +385 1 6109 840
E-mail : iva.music@mrms.hr

CYPRUS / CHYPRE
Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU **E**
International Relations
Ministry of Labour and Social Insurance
7, Byron Avenue,
CY 1463 NICOSIA
Tel: +357 22401820
Fax:+357 / 22670993
E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Ms Brigita VERNEROVÁ **E**
EU and International Cooperation Department
Ministry of Labour and Social Affairs
Na Poříčním právu 1
128 01 Prague
Czech Republic
Tel.: +420 221 923 390
Fax: +420 221 922 223
E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz

DENMARK / DANEMARK
Ms Lis WITSØ-LUND **E**
Ministry of Employment
Centre for Analysis, Law and International Affairs
Ved Stranden 8
DK-1061 Copenhagen K
Tel.: +45 72205098
Mobile: + 45 244 093 00
E-mail: lwl@bm.dk

ESTONIA / ESTONIE **E**
Harry KATTAI
Adviser
Citizenship and Migration Policy Department
Ministry of the Interior
Pikk 61
15065 Tallinn
Estonia
Phone: +372 612 5080
E-mail : harry.kattai@moi.ee

FINLAND / FINLANDE
Ms Riitta-Maija JOUTTIMAKI **E**
Ministerial Counsellor; Legal Affairs
Ministry of Social Affairs and Health
Finland
E-mail: riitta-maija.jouttimaki@stm.fi

FRANCE
Mme Jacqueline MARECHAL **F**
Chargée de mission
Délégation aux affaires européennes et internationales
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
8 avenue de Ségur
75350 PARIS 07 SP
France
Tel: +33 1 40 56 73 69
Fax: +33 1 40 56 47 72
E-mail: jacqueline.marechal@sg.social.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE
Ms Elza JGERENAIA **E**
Head of Labour and Employment Policy Department
Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia
144 Tsereteli Ave
Tbilisi
Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)
E-mail: ejgerenaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE
Mr Jürgen THOMAS **E**
Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"" Council of Europe, ESF-Certifying Authority
Federal Ministry of Labour and Social Affairs
Villemombler Strasse 76
D-53125 Bonn
Tel.: +49 228 99 527 6985;
Fax: +49 228 99 527 1209
E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE
Ms. Evangelia ZERVA **E**
Government official of the Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity
Directorate of International Relations

Section I
Tel: (+30) 213 1516 469
E-mail: interorg@ypakp.gr ; ezerva@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE
Ms Ildikó PAKOZDI **E**
National Office for Rehabilitation and Social Affairs
Damjanich u. 48
HU-1071 Budapest
Tel: + 36 1 462 6642
E-mail: pakozdii@nrszh.hu; dr.pakozdiildiko@hotmail.hu

ICELAND / ISLANDE
Ms. Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR **E**
Legal Advisor
Ministry of Welfare
Hafnarhúsinu við Tryggvagötu
IS-150 Reykjavík
Iceland
Tel.: (+354) 545 8100
Fax: (+354) 551 9165
E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE
Ms Siobhán O'CARROLL **E**
Employment Rights, Department of Jobs, Enterprise and Innovation
Davitt House
Adelaide Road
Dublin 2.
Tel: +353 1 6313292
Mobile : +353 870546451
E-mail: siobhan.ocarroll@djei.ie

ITALY / Italie

LATVIA / LETTONIE
Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA **E**
Ministry of Welfare, Social Insurance Department
28 Skolas Street
Riga
LV-1331, Latvia
Tel.: (+371) 67021554
Fax: (+371) 67021560
E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE (Chair / Présidente)
Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE **E**
Deputy Head
International Law Division
International Affairs Department
Ministry of Social Security and Labour
A. Vivulskio st. 11
03610 Vilnius

Lithuania
Tel. : +370 5 2664 231
Fax: +370 5 2664 209
E-mail : Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt

LUXEMBOURG
Mr Joseph FABER **F**
Conseiller de direction première classe
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
26 rue Zithe
L - 2939 LUXEMBOURG
Tel: +352 247 86113
Fax: +352 247 86191
E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

Ms Michèle TOUSSAINT **F**
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
26 rue Zithe
L-2939 Luxembourg
Tel : (+352) 247-86244
E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu

MALTA / MALTE
Mr Edward BUTTIGIEG **E**
Director
Contributory Benefits, Department of Social Security
38 Ordnance Street
Valletta VLT2000
Malta
Tel: 00356 2590 3224
E-mail: edward.buttigieg@gov.mt

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
Ms Lilia CURAJOS **F**
Chef de la Direction des relations internationales et intégration européenne
Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille
Vasile Alecsandri str 1.
MD – 2009 CHISINAU
Tel: +373 22 26 93 12
Fax: +373 69679969
E-mail : lilia.curajos@mmpsf.gov.md

MONACO

MONTENEGRO
Ms Vjera SOC **E**
Senior Advisor for International Cooperation
Ministry of Labour and Social Welfare
Rimski trg 46
Podgorica 20000
Podgorica / Montenegro
Tel: +382 (0)20 482-472
Fax: +382 (0)20 078 113351;
E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

NETHERLANDS / PAYS-BAS
Ms Cristel VAN TILBURG **E/F**
Directorate for International Affairs | A |
Ministry of Social Affairs and Employment
2509 LV The Hague - P.O. Box 90801
The Netherlands
Tel: + 3170 3335206
Mob: 06 18300204
Email: CvTilburg@MINSZW.NL

NORWAY / NORVÈGE E
Mr Trond RAKKESTAD **E**
Senior adviser
Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs
The Working Environment and Safety Department
Tel: +47 22 24 83 55
Email: Trond.Rakkestad@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE
Ms Joanna MACIEJEWSKA **F**
Département de la Coopération Internationale
Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale,
ul. Nowogrodzka 1/3
00-513 VARSOVIE
Pologne
Tel: +48 22 5290823
Fax: +48 22 529 07 11
E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL
Ms Odete SEVERINO **E**
Head of Unit
International Relations and Cooperation Units
Strategic and Planning Office
Ministry of Solidarity, Employment and Social Security
Praça de Londres, nº 2 - 5º
1049-056 Lisbon
Tel: (351) 21 115 50 46
E-mail : odete.severino@gep.msess.pt

ROMANIA / ROUMANIE

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE **E**
Ms Ekaterina ZIVKO
Legal and International Affairs Department
Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation
Tel: +7 495 606 00 72
E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN

SERBIA/SERBIE
Ms Dragana SAVIC **E**
Head of Group for International Cooperation and European Integration
Department for International Cooperation, European Integration and Project Management
Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs
Nemanjina St. 22-26
Belgrade
Tel.: + 381 11 36 16 261
Mob.: + 381 64 22 12 485
E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE
Mr Lukas BERINEC **E**
Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family
Spitálska 4-8
816 43, Bratislava
Tel.: +421 2 2046 1638
E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE
Ms Nina ŠIMENC **E**
Undersecretary
Analysis Development and European Coordination Service
Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia
T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31
E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE
Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS **E/F**
Technical Advisor
International Social and Labour Relations
Ministry of Employment and Social Security
C/María de Guzmán 52, 5ª planta,
Madrid 28071
Spain
Tel (34) 91 3633861
Fax (34) 91 363 38 85
E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

SWEDEN / SUÈDE
Ms Lina FELTWALL **E**
Deputy Head of Departement, Senior Adviser
International Division
Ministry of Employment
Government Offices of Sweden
SE-103 33 Stockholm
Tel: +46 8-405 46 71
+46 702-12 91 92
E-mail: lina.feltwall@gov.se

SWITZERLAND / SUISSE **F**

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"

Mr Darko DOCINSKI **E**
Head of the Unit for EU Integration
Department for European Integration and International Cooperation
Ministry of Labour and Social Policy
Dame Gruev, 14
1000 Skopje
Tel.: +389 2 3106 358
Mob: + 389 75 359 893
E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE

Mehmet SEVİM **E**
Expert
Ministry of Labour and Social Security
General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad
İnönü Bulvarı No: 42
Emek/Ankara-TURKEY
Phone: +90 312 296 77 22
E-mail: msevim@csgb.gov.tr

Oğuz ERTOĞDU **E**
Assistant Expert
Ministry of Labour and Social Security
General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad
İnönü Bulvarı No:42
Emek/ Ankara- TURKEY
Phone :+90 312 296 75 85
E-mail: oguz.ertogdu@csgb.gov.tr

UKRAINE

Ms Natalia POPOVA **E**
Head of the International Relations Department
Ministry of Social Policy
8/10, Esplanadna St
01601 Kiev
Ukraine
Tel.: +38 044 289 84 51;
Fax: +38 044 289 71 85
E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Ragnar CLIFFORD **E**
Migration Policy Unit, Immigration and Border Policy Directorate
Home Office, 5th Floor, Vulcan House
Sheffield, S2 8WA
Tel:+44 (0)20 7340 4342
E-mail: Ragnar.Clifford6@homeoffice.gsi.gov.uk

Mr Mark GOREY **E**
UK Delegation to the Council of Europe
Email : Mark.Gorey@fco.gsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Mr Stefan CLAUWAERT

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES
Tel: +32 2 224 05 04 Fax: +32 2 224 05 02
E-mail : sclauwae@etui.org

Interpreters / interprètes

Grégoire DEVICTOR
Corinne McGEORGE
Jean-Jacques PEDUSSAUD

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department ..... +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department..... ..... +33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Mr Karl-Friedrich BOPP, Chef de Division / Head of Division ..... +33 (0)3 88 41 22 14
karl-friedrich.bopp@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO, Administrateur / Administrator..... +33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI, Administrateur / Administrator..... +33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

Mr Riccardo PRIORE, Administrateur / Administrator..... +33 (0)3 88 41 28 33
riccardo.priore@coe.int

Mr Laurent VIOTTI, Collective complaints coordinator /
Coordinateur réclamations collectives..... +33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Ms Tanya MONTANARI, Administrative assistant /
Turin Process Division – cooperation and inter governmental activities..... +33 (0)3 88 41 33.27
tanya.montanari@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Sara HELM ..... +33 (0)3 90 21 62 96

sara.helm@coe.int

Ms Isabelle ESCOBAR ..... +33 (0)3 90 21 56 76
Isabelle.escobar@coe.int

Ms Catherine THEREAU ..... +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur ..... +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail social.charter@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Annexe II
Tableau des signatures et ratifications – situation au 1 décembre 2016

ETATS MEMBRES	*SIGNATURES*	*RATIFICATIONS*	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	**26/02/03**	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	**03/11/99**	04/04/12
Danemark *	03/05/96	**03/03/65**	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 **X**
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne *	29/06/07	**27/01/65**	
Grèce	03/05/96	18/03/16	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	**15/01/76**	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein	**09/10/91**		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	**10/10/91**	
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	**25/06/97**	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	**06/05/80**	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	**06/05/76**		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni *	07/11/97	**11/07/62**	
Nombre d'Etats	**2** + 45 = 47	**10** + 33 = 43	15

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

***** Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe III

Liste des Conclusions de non-conformité examinée oralement à la suite des propositions du Comité européen des Droits sociaux

CSER 7§1 ARMENIE
CSER 7§1 CHYPRE
CSER 7§1 ESTONIE
CSER 7§1 GEORGIE
CSER 7§1 HONGRIE
CSER 7§1 LITUANIE
CSER 7§1 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CSER 7§1 NORVÈGE
CSER 7§1 SUÈDE
CSER 7§1 “L’EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”
CSER 7§1 UKRAINE

CSER 7§3 ARMENIE
CSER 7§3 CHYPRE
CSER 7§3 ESTONIE
CSER 7§3 GEORGIE
CSER 7§3 LITUANIE
CSER 7§3 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CSER 7§3 NORVÈGE
CSER 7§3 SLOVENIE
CSER 7§3 SUÈDE
CSER 7§3 “L’EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”
CSER 7§3 TURQUIE
CSER 7§3 UKRAINE

CSER 7§5 ARMENIE
CSER 7§5 AZERBAÏDJAN
CSER 7§5 ROUMANIE
CSER 7§5 UKRAINE

CSER 7§10 ESTONIE
CSER 7§10 UKRAINE

CSER 8§1 AZERBAÏDJAN
CSER 8§1 BOSNIE-HERZEGOVINE
CSER 8§1 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CSER 8§1 TURQUIE

CSER 8§2 BOSNIE-HERZEGOVINE
CSER 8§2 LITUANIE
CSER 8§2 TURQUIE

CSER 16 AUTRICHE
CSER 16 AZERBAÏDJAN
CSER 16 BOSNIE-HERZEGOVINE
CSER 16 HONGRIE
CSER 16 LETTONIE
CSER 16 LITUANIE
CSER 16 NORVÈGE
CSER 16 SERBIE

CSER 16 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

CSER 17§1 ARMENIE
CSER 17§1 BOSNIE-HERZEGOVINE
CSER 17§1 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CSER 17§1 MONTÉNÉGRO
CSER 17§1 FÉDERATION DE RUSSIE
CSER 17§1 SERBIE
CSER 17§1 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CSER 17§1 SLOVENIE
CSER 17§2 HONGRIE
CSER 17§2 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CSER 17§2 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CSER 17§2 TURQUIE

CSER 19§4 CHYPRE
CSER 19§4 NORVÈGE
CSER 19§4 SLOVENIE

CSER 19§6 ARMENIE
CSER 19§6 AUTRICHE
CSER 19§6 CHYPRE
CSER 19§6 ESTONIE
CSER 19§6 LETTONIE
CSER 19§6 PAYS-BAS
CSER 19§6 SERBIE
CSER 19§6 “L’EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”
CSER 19§6 TURQUIE

CSER 19§8 RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
CSER 19§8 SERBIE
CSER 19§8 SLOVENIE

CSER 31§1 LITUANIE
CSER 31§1 SLOVENIE

CSER 31§2 PAYS-BAS
CSER 31§2 SLOVENIE
CSER 31§2 SUÈDE
CSER 31§2 TURQUIE
CSER 31§2 UKRAINE

CSER 31§3 SLOVENIE

Annexe IV

Liste des Conclusions ajournées

ANDORRE	CSER 7§1
ARMENIE	CSER 7§7, 19§3, 19§12
AUTRICHE	CSER 7§5
AZERBAÏDJAN	CSER 8§2
BOSNIE-HERZEGOVINE	CSER 7§1,17§2
CHYPRE	CSER 7§10, 19§1, 19§2, 19§8, 19§12
ESTONIE	CSER 27§2
GEORGIE	CSER 19§2, 19§12
HONGRIE	CSER 8§1
LETTONIE	CSER 7§5, 7§10, 19§12, 31§1
LITUANIE	CSER 7§5
MALTE	CSER 7§3, 7§5, 7§10
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	CSER 7§10, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 27§2
MONTÉNÉGRO	CSER 7§4, 7§5, 7§9, 19§12, 27§1, 27§3
PAYS-BAS	CSER 19§3
NORVÈGE	CSER 7§5, 7§8, 17§1, 19§2, 31§2
ROUMANIE	CSER 7§10, 8§1, 19§8
FÉDERATION DE RUSSIE	CSER 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§10, 17§2, 27§3
SERBIE	CSER 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 8§5, 17§2, 19§3, 19§4, 19§7, 19§9
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	CSER 19§6, 27§3
SLOVENIE	CSER 7§5
“L’EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”	CSER 8§1, 17§1, 17§2, 19§1, 19§8, 27§3
TURQUIE	CSER 7§2, 19§2
UKRAINE	CSER 17§1, 27§2

Annexe V

Avertissement(s) and Recommandation(s)

Avertissements[4]

Article 7§10 (Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux)

– Ukraine
La législation ne réprime la prostitution enfantine que jusqu'à l'âge de 16 ans ; la législation ne réprime pas la pédopornographie jusqu'à l'âge de 18 ans ; selon la législation la simple détention de matériel pédopornographique ne constituent pas une infraction pénale.

Recommandation(s)

–

Recommandation(s) renouvelée(s)

[4] Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.